



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2019-005

PUBLIÉ LE 7 FÉVRIER 2019

Sommaire

DDCSPP 90

- 90-2019-02-05-001 - Arrêté fixant la liste des formateurs habilités à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude aux propriétaires de chiens de 1ère et 2ème catégorie (2 pages) Page 4
- 90-2019-01-31-001 - Arrêté portant composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles (4 pages) Page 7

DDT 90

- 90-2019-01-28-001 - AP portant distraction et application du régime forestier sur la commune de Novillard (2 pages) Page 12
- 90-2019-02-07-002 - arrêté autorisant l'introduction de lapins de garenne dans le milieu naturel (2 pages) Page 15
- 90-2019-02-07-003 - Arrêté portant règlementation de la circulation lors du passage des convois GE Energy sur la RD83 (4 pages) Page 18

DIRECTE

- 90-2019-01-24-002 - Arrêté portant agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale - CHAMOIS ENVIRONNEMENT - RECYCLAGE (1 page) Page 23
- 90-2019-02-04-012 - Récépissé de déclaration SAP (modification) signé - EURL BULLE D'OXYGENE (2 pages) Page 25

DREAL Bourgogne Franche-Comté

- 90-2019-01-30-001 - arrêté portant suspension de la dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses attribuée à Monsieur TRONCIN Robert et Monsieur MLBERG Pierre et modifiée le 09 juillet 2018. (4 pages) Page 28

Préfecture

- 90-2019-02-04-008 - AP du 4 02 2019 - agrément Dr BARBERET - consultant hors commission (4 pages) Page 33
- 90-2019-02-04-002 - AP du 4 02 2019 - agrément Dr GLON-VILLENEUVE - commission médicale (2 pages) Page 38
- 90-2019-02-04-007 - AP du 4 02 2019 - agrément Dr GLON-VILLENEUVE - consultant hors commission (4 pages) Page 41
- 90-2019-02-04-010 - AP du 4 02 2019 - agrément Dr GRIESMANN - consultant hors commission (4 pages) Page 46
- 90-2019-02-04-005 - AP du 4 02 2019 - agrément Dr LEGAIN - commission médicale (2 pages) Page 51
- 90-2019-02-04-006 - AP du 4 02 2019 - agrément Dr MERCELAT - commission médicale (2 pages) Page 54
- 90-2019-02-04-004 - AP du 4 02 2019 - agrément Dr MONTES - commission médicale (2 pages) Page 57

90-2019-02-04-009 - AP du 4 02 2019 - agrément Dr MONTES - consultant hors commission (4 pages)	Page 60
90-2019-02-04-011 - AP du 4 02 2019 - agrément Dr ORMOND - consultant hors commission (4 pages)	Page 65
90-2019-02-07-001 - AP renouvellement habilitation ABPN (4 pages)	Page 70
90-2019-01-28-002 - AP SAGE Déclaration environnementale (27 pages)	Page 75
90-2019-02-04-003 - AR du 4 02 2019 - agrément Dr BARBERET - commission médicale (2 pages)	Page 103
90-2019-02-04-001 - Arrêté du 4 février 2019 mettant en demeure la société Adler France à Fontaine (4 pages)	Page 106
90-2019-02-01-001 - Arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie D° pour monsieur Laurent FRITSCH (3 pages)	Page 111
Préfecture90\SIDPC	
90-2019-01-24-001 - Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur l'état des servitudes risques et d'information sur les sols (19 pages)	Page 115

DDCSPP 90

90-2019-02-05-001

Arrêté fixant la liste des formateurs habilités à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude aux propriétaires de chiens de 1ère et 2ème catégorie



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Services vétérinaires

ARRETE N°
fixant la liste des formateurs habilités à dispenser la formation
et à délivrer l'attestation d'aptitude aux propriétaires de chiens
de 1ère et 2ème catégorie

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

VU le décret n°2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural ;

VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 portant nomination de la préfète du Territoire de Belfort, Mme ELIZEON Sophie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2018-10-22-020 du 22 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Rémi GUERRIN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La liste des formateurs habilités à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie dans le Territoire de Belfort est fixée comme suit :

Nom - Prénom	Adresse Professionnelle	Téléphone	Diplôme	Titre ou qualification du formateur	Lieu de délivrance des formations
Jean-Michel MICHAUX	85 Avenue Pasteur – 93260 LES LILAS	01-43-62-67-82	Docteur vétérinaire		Locaux mis à disposition par les collectivités locales
Serge QUARTESAN	26 bis rue des Maquisards – 90300 VETRIGNE	03-84-26-19-51	Certificat de capacité	Moniteur-entraîneur	Club canin 90 Avenue du général de Gaulle 90400 DANJOUTIN
Philippe CUYNET	1 impasse des Meslières – 90500 BEAUCOURT	06-50-39-46-07	Certificat de capacité dressage au mordant	Moniteur d'éducation canine (2 ^{ème} degré)	L'esprit chien 1 impasse des Meslières – 90500 BEAUCOURT
Isabelle SZABO	12 rue Principale – 90110 SAINT GERMAIN LE CHATELET	06-66-51-93-69	Certificat de capacité	Éducateur canin	Isa'pets Services 12 rue Principale – 90110 SAINT GERMAIN LE CHATELET
Patrick GANDARINHO	8 rue du Tilleul 90160 PEROUSE	06-45-73-30-08	Certificat de capacité	Éducateur-dresseur canin	8 rue du Tilleul 90160 PEROUSE

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°90-2017-02-03-001 du 3 février 2017.

ARTICLE 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le – 5 FEV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Rémi GUERRIN



DDCSPP 90

90-2019-01-31-001

Arrêté portant composition de la commission
départementale d'examen des situations de surendettement
des particuliers et des familles



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Secrétariat général aux affaires départementales
Service d'animation
des politiques publiques
interministérielles

ARRÊTÉ n°
portant composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement
des particuliers et des familles

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la consommation et notamment les articles R712-1 à R712-6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret du 24 octobre 2018 nommant Madame Sophie Elizéon, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2018-10-23-004 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Elise Dabouis, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2018-11-23-004 du 23 novembre 2018 portant renouvellement de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles ;

CONSIDÉRANT

les propositions, de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, du président de l'union départementale de la confédération syndicale des familles et du directeur départemental des finances publiques ;

la nomination du commissaire qualifié en économie sociale et familiale par le Conseil Départemental ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 90-2018-11-23-004 du 23 novembre 2018 portant renouvellement de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles est abrogé.

ARTICLE 2 : La commission départementale chargée d'examiner les situations de surendettement des particuliers et des familles est composée comme suit :

	Titulaire	Délégué
Présidente	Mme Sophie Elizéon Préfète	M. Rémi GUERRIN Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations
		Représentants Mme Céline CARDOT Directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations Mme Margaux PODER Cheffe du service de l'hébergement, de l'accompagnement vers le logement et de l'accès aux droits à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
	Titulaire	Délégué
Vice-Président	M. David PESSAROSSO Directeur départemental des finances publiques	M. Marc GEVREY Inspecteur divisionnaire des finances publiques
		Représentants M. Denis CROENNE Inspecteur des finances publiques M. Antoine MANZINELLO Inspecteur des finances publiques
	Titulaire	Suppléants
Secrétaire	M. Gilles DETRIE Directeur départemental de la banque de France	Mme Cécile PHILIPPE Adjointe directeur banque de France
Représentants de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement	Mme Laurence GOINCE Juriste d'entreprise	M. Hadrien MARTINEZ Animateur M. Maxime PETIOT Directeur d'agence
Représentants des associations familiales ou de consommateurs	Mme Sylvie RIPPLING	Mme Fatima Zohra BELKENTAOU
Personnes qualifiées en économie sociale et familiale	Mme Karine CORDIER	Mme Emilie HENNEQUIN
Personnes qualifiées dans le domaine juridique	M. Philippe ROMARY	Mme Anne DRAVIGNEY

ARTICLE 3 : En l'absence de la préfète et du directeur départemental des finances publiques, la commission est présidée par le délégué de la préfète. En l'absence de ce dernier, la présidence est assurée par le délégué du directeur départemental des finances publiques.

ARTICLE 4 : Les membres de la commission sont nommés pour deux ans à compter de la date de l'arrêté. Leur mandat est renouvelable.

ARTICLE 5 : La commission ne peut valablement se réunir que si au moins quatre de ses sept membres sont présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 6 : En cas d'absence sans motif légitime à trois séances consécutives de la commission d'une des personnalités nommées par la préfète, ainsi que de son suppléant, il sera mis fin au mandat avant l'expiration de la période de deux ans. Il sera alors procédé à la désignation d'une autre personnalité et de son suppléant.

ARTICLE 7 : La commission peut entendre toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile.

ARTICLE 8 : Toute personne ayant déposé un dossier recevable peut demander à être entendue par la commission.

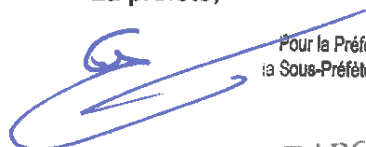
ARTICLE 9 : Le secrétariat de la commission de surendettement des particuliers est assuré par les services de la banque de France.

ARTICLE 10 : Le siège de la commission est fixé à la succursale de la banque de France à Belfort.

ARTICLE 11 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le **31 JAN. 2019**

La préfète,


Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Secrétaire Général

Elise DABOUIS

DDT 90

90-2019-01-28-001

AP portant distraction et application du régime forestier
sur la commune de Novillard



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement & Forêt

ARRÊTE n° DDT SEEF
*portant distraction et application du régime forestier de bois
appartenant à la Commune de Novillard*

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU Les dispositions du code forestier et notamment les articles L211-1, L214-3 et R214-1, R214-2, R214-6 à R214-8 ;

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;

VU la circulaire ministérielle du 3 avril 2003 relative à la distraction du régime forestier ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire-de-Belfort ;

VU la délibération du conseil municipal de NOVILLARD en date du 29 mai 2018 ;

VU le rapport de présentation explicatif valant avis favorable de l'Office National des Forêts, en date du 7 janvier 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : sont distraites du régime forestier, toutes les parcelles bénéficiant du Régime Forestier à ce jour appartenant à la commune de NOVILLARD, pour une surface de 71ha 71a 79ca.

ARTICLE 2 : relèvent du régime forestier, les parcelles suivantes appartenant à la commune de NOVILLARD et ainsi cadastrées :

Section	Numéro	Lieu-dit	Surface cadastrale	
			totale	application
ZA	43	Le Plein	4 ha 36 a 50 ca	4 ha 36 a 50 ca
ZA	52	Sous la Croix	4 ha 35 a 40 ca	4 ha 35 a 40 ca
ZA	54		34 a 20 ca	34 a 20 ca
ZD	1	Sur l'Etang	29 a 00 ca	29 a 00 ca
ZD	3		35 a 00 ca	35 a 00 ca
ZD	46	Le Chanois	87 a 70 ca	87 a 70 ca
ZD	53	Sous le Chanois	45 a 75 ca	45 a 75 ca
ZH	2	Le Plein	28 a 41 ca	28 a 41 ca
ZH	3		10 ha 27 a 53 ca	10 ha 27 a 53 ca
ZH	26		50 a 67 ca	50 a 67 ca
ZH	31	Sur le Rond	1 ha 99 a 04 ca	1 ha 99 a 04 ca
ZH	35		3 ha 94 a 73 ca	3 ha 94 a 73 ca
ZH	109		2 ha 71 a 05 ca	2 ha 71 a 05 ca
ZH	110	Le Plein	7 ha 73 a 37 ca	7 ha 73 a 37 ca
ZH	172		4 ha 23 a 56 ca	4 ha 23 a 56 ca
ZH	182		23 ha 48 a 91 ca	23 ha 48 a 91 ca
Surface totale à appliquer au régime forestier			66ha 20a 82ca	

La surface cadastrale de la forêt de NOVILLARD, après application, sera de 66ha 20a et 82ca.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire-de-Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le maire de NOVILLARD et à l'Office National des Forêts. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Territoire-de-Belfort.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire-de-Belfort. Le silence gardé par l'Administration, pendant deux mois, vaut rejet implicite de ce recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut également être exercé par un tiers dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates d'affichage de la présente autorisation.

Le recours gracieux peut être formé sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Belfort, le 28 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires et par délégation,
le Chef de la cellule Environnement

Eric PETOT

DDT90

90-2019-02-07-002

arrêté autorisant l'introduction de lapins de garenne dans le
milieu naturel



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement et Forêt
Cellule Environnement et Forêt

A R R Ê T É N° DDTSEEF-90-2019-02
autorisant l'introduction de lapins de garenne
dans le milieu naturel

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU l'article L.424-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2006 relatif à l'introduction de grand gibier ou de lapins dans le milieu naturel ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

VU la demande de Monsieur Daniel KITTLER en date du 30 janvier 2019 ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du 30 janvier 2019 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Daniel KITTLER, demeurant à Danjoutin et agissant au nom de l'ACCA de Danjoutin, est autorisé à introduire 12 lapins de garenne dans le milieu naturel afin de renforcer la population de l'espèce.

ARTICLE 2 :

Les lapins de garenne auront pour provenance l'élevage de Monsieur PECHIN Jean-Louis situé 22, rue d'Andelnans à DANJOUTIN (90400).

ARTICLE 3 :

Les lâchers seront réalisés à DANJOUTIN, Coteau « des perdrix ».

ARTICLE 4 :

Les opérations de lâchers autorisées devront avoir lieu entre le 8 février 2019 et le 8 mars 2019.

Elles seront réalisées de jour uniquement, sous l'entière responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation. Toutes les précautions seront prises pour préserver la santé et l'intégrité physique des animaux.

Le service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage devra être prévenu au moins 24 heures à l'avance des lieux et heures exacts des opérations de lâcher.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental des territoires ainsi que toute autorité habilitée à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. Daniel KITTLER et dont copie sera adressée au maire de Danjoutin, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi qu'à M. Jacques MARTY, lieutenant de louveterie du secteur.

Belfort, le 7-02-2019

Pour la préfète et par subdélégation,

le chef du cellule Environnement
et Forêt,



Eric PETOT

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".*

DDT90

90-2019-02-07-003

Arrêté portant réglementation de la circulation lors du
passage des convois GE Energy sur la RD83

Direction départementale des territoires
Service Appui Connaissance et Sécurité des Territoires
Cellule Sécurité Routière et Gestion de Crise

Conseil Départemental
Direction des routes,
de la mobilité et des réseaux
Unité Exploitation

ARRETE n°

ARRETE n° 2019/157

**Arrêté portant réglementation de la circulation
lors du passage des convois GE Energy sur la RD 83**

LA PREFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL
DU TERRITOIRE DE BELFORT

Vu le code de la route et notamment l'article R.411-9,

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêtés ministériels des 5 et 6 novembre 1992,

Vu le guide technique "conception et mise en œuvre des déviations" du SETRA,

Vu la circulaire du Ministère de l'Équipement n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'arrêté n° C.R.I.C.R. n° 02/2007 du 12 novembre 2007 portant institution du plan de gestion de trafic de l'Aire Urbaine Belfort-Montbéliard (PGT AUBM),

Vu le décret du 25 octobre 2017 nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté préfectoral n° 90/2017/11/17/001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté préfectoral n°90/2017/11/21/003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature à ses collaborateurs,

Vu la délibération du 2 avril 2015 du conseil départemental du Territoire de Belfort constatant l'élection de Monsieur Florian BOUQUET à la présidence de cette assemblée,

Vu la délibération du 2 avril 2015 du conseil départemental du Territoire de Belfort portant délégation de pouvoirs au président du conseil départemental,

Vu l'arrêté n° 2017-1735 de Monsieur le Président du Conseil départemental, en date du 22 mai 2017, portant délégation de signature à Monsieur Christophe BRION, Responsable de l'Unité Exploitation à la Direction des routes, de la mobilité et des réseaux,

Vu l'autorisation individuelle de transport exceptionnel n°9019T00008 délivrée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté (Service Transports Mobilité Infrastructures) à la société SCALES,

Vu les courriels des 24 janvier 2019 et 4 février 2019 de GE Energy Products France SNC précisant la date de départ du convoi soit le vendredi 8 février 2019,

Considérant que les passages des convois exceptionnels, décrits ci-dessus, engendreront de fortes perturbations de circulation sur la RD83 depuis Belfort jusqu'à la limite du Haut-Rhin, et qu'il y a lieu de ce fait de prendre des mesures d'exploitation et de régler la circulation,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort et de Monsieur le responsable de l'unité exploitation de la direction des routes, de la mobilité et des réseaux

ARRESENT

ARTICLE 1^{er} : le 8 février 2019, les mesures ci-après seront applicables :

- des itinéraires conseillés seront balisés pour diriger les usagers en transit à destination du Haut-Rhin (Mulhouse et Colmar) vers le diffuseur 12 de l'autoroute A36 :

- le premier depuis le carrefour "RD19/RD83" – Belfort, via la RD83 et la RD47;
- le second depuis le carrefour "RD83/RD47" – Bavilliers, via la RD47.

- les itinéraires "S" ci-après du PGT AUBM précité ne pourront plus être activés à compter de 8h00 :

- l'itinéraire "S3" - sens "Mulhouse-Beaune" entre les diffuseurs 14 et 12;
- l'itinéraire "S4" - sens "Beaune-Mulhouse" entre les diffuseurs 12 et 14.

En cas de problèmes techniques avérés, la Direction des Routes, de la Mobilité et des Réseaux échangera avec le PC de la Direction Régionale d'APPR de Franche-Comté au 03/81/21/50/36 afin de déterminer l'heure à laquelle la RD83 sera ré-ouverte normalement à la circulation, entre l'échangeur "RD83/RD1083"- Denney et Belfort, et donc disponible pour l'activation des itinéraires "S" en cause.

- en cas d'incident sur l'autoroute A36 impactant la totalité des voies de circulation entre les diffuseurs 12 et 14, nécessitant la mise en place d'une déviation, dans l'un ou l'autre sens de circulation, les itinéraires suivants pourraient, le cas échéant, être activés :

- sens 1 "Mulhouse-Beaune" : sortie de l'A36 diffuseur 14 puis RD1083, RD83, RD22, RD13, RD83, RD 47 puis entrée sur l'A36 au niveau de l'échangeur 11,
- sens 2 "Beaune-Mulhouse" : sortie diffuseur 12 puis RD19, RD47, RD47b, RD23, RD419, RD1083 puis entrée sur l'A36 au niveau de l'échangeur 14

Pour les usagers suivant l'itinéraire conseillé et, qui devraient entrer sur l'A36 au niveau de l'échangeur 12, ils devront emprunter la déviation indiquée ci-dessus pour le sens 2.

Les PMV situés entre les diffuseurs 12 et 13 et 13 et 14 de l'autoroute A36, dans le sens 2 "Beaune-Mulhouse", signaleront les perturbations de circulation sur la RD83 (bouchon) et conseilleront aux usagers à destination du Haut-Rhin de rester sur l'autoroute. Étant entendu que l'utilisation desdits PMV restera prioritaire pour tout événement frappant le réseau autoroutier.

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire à la mise en place des itinéraires conseillés et au jalonnement des déviations éventuelles de l'A36 sera fournie, mise en place et entretenue par le Département du Territoire de Belfort dans le respect de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière susvisée.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Président du Conseil départemental du Territoire de Belfort – Direction des Routes, de la mobilité et des réseaux,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort,

Monsieur le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Territoire de Belfort, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Territoire de Belfort,

Monsieur le Directeur Régional d'Exploitation Alsace - Franche-Comté des Autoroutes Paris-Rhin-

Rhône, Monsieur le Chef du District APRR de Bessoncourt, sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information à :

- Madame la Responsable du Secrétariat des Assemblées du Conseil départemental,
- Monsieur le Maire de la Ville de Belfort,
- Monsieur le Maire de Danjoutin,
- Monsieur le Maire de Pérouse,
- Monsieur le Maire de Bessoncourt,
- Monsieur le Maire de Roppe ;
- Monsieur le Maire de Vétrigne,
- Monsieur le Maire d'Offemont,
- Monsieur le Maire de la commune de Denney,
- Monsieur le Maire de la commune de Menoncourt,
- Monsieur le Maire de la commune de Lachapelle-sous-Rougemont,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours du Territoire de Belfort,
- Monsieur le Médecin en chef du SAMU à Trévenans,

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Belfort, le 7 février 2019
Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires
Par délégation
Le chef du service appui connaissance et
de la sécurité des territoires



Aline SIRE

Belfort, le 7 février 2019
Pour le président du conseil
départemental
Par délégation
Le Responsable de l'Unité
Exploitation



Christophe BRION

DIRECTE

90-2019-01-24-002

Arrêté portant agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité
Sociale - CHAMOIS ENVIRONNEMENT -
RECYCLAGE

*Arrêté portant agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale - CHAMOIS ENVIRONNEMENT
- RECYCLAGE*

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECCTE de la région
Bourgogne - Franche-Comté
Département du Territoire de Belfort

ARRETE N°

portant agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale

La Préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7) ;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « *Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale* » ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « *Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale* » ;

VU le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R 3332-21-5 ;

VU la demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le **11 janvier 2019** par **M. Hubert BELZ**, Président de la l'**Association CHAMOIS ENVIRONNEMENT - RECYCLAGE** ;

CONSIDERANT, au vu des éléments présentés, que l'**Association CHAMOIS ENVIRONNEMENT - RECYCLAGE** remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en tant que structure agréée de plein droit ;

ARRETE

Article 1 :

L'**Association CHAMOIS ENVIRONNEMENT - RECYCLAGE**, dont le siège social se situe **3 Rue de Soissons - 90000 BELFORT**, référencée par le n° de SIRET **440 195 303 00043** se voit accorder l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale pour **5 ans**, à compter du **11 janvier 2019** et jusqu'au **10 janvier 2024**, selon les critères issus de l'article L 3332-17-1 du code du travail en vigueur à la date de la présente décision.

Article 2 :

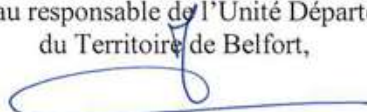
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Unité Départementale du Territoire de Belfort ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre du Travail - 127 Rue de Grenelle - 75007 Paris 07.

Il peut également faire l'objet, d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25044 Besançon Cedex 3.

Fait à Belfort, le 24 janvier 2019

Pour la Préfète de département
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,
L'adjoint au responsable de l'Unité Départementale
du Territoire de Belfort,



Christelle FAVERGEON

DIRECTE

90-2019-02-04-012

Récépissé de déclaration SAP (modification) signé - EURL
BULLE D'OXYGENE

RECIPISSE DE DEPOT

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi
Bourgogne-Franche-Comté

Unité départementale
du Territoire de Belfort

11 Rue Legrand
CS 40483
90016 BELFORT CEDEX

Service Développement local

Pôle Entreprises, Emploi,
Economie

Affaire suivie par : C. FAVERGEON
Courriel :
christelle.favergeon@directe.gouv.fr

Téléphone : 03 63 01 73 83
Télécopie : 03 84 55 02 46

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 834021479

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n° 06/2017-11 du 22/11/2017 portant subdélégation de signature du DIRECCTE de Bourgogne - Franche-Comté,

La Préfète du Territoire de Belfort et par délégation, le responsable de l'unité départementale du Territoire de Belfort

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du **Territoire de Belfort** le **7 janvier 2019** par **Mademoiselle Manon REINSCH** en qualité de gérante, pour l'organisme **EURL Bulle d'Oxygène** dont l'établissement principal est situé **3 Rue de l'Etang - 90150 REPPE** et enregistrée sous le N° **SAP 834021479** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers ;**
- **Petits travaux de jardinage ;**
- **Travaux de petit bricolage ;**
- **Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile ;**
- **Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes ;**
- **Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) ;**
- **Assistance administrative à domicile ;**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile ;**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) ;**

- **Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante ;**
- **Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 4 février 2019

Pour la Préfète de département
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable de l'Unité Départementale
du Territoire de Belfort,

Olivier LECLERC



DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2019-01-30-001

arrêté portant suspension de la dérogation au titre de
l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation non
commerciale de grenouilles rousses attribuée à Monsieur
arrêté portant suspension de la dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour
TRONCIN Robert et Monsieur MLBERG Pierre et
l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses attribuée à Monsieur TRONCIN Robert et
Monsieur MLBERG Pierre et modifiée le 09 juillet 2018.



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

**SUSPENSION DE LA DEROGATION AU
TITRE DE L'ARRETE DU 19 NOVEMBRE
2007 POUR L'UTILISATION NON
COMMERCIALE DE GRENOUILLES**

ROUSSES

attribuée à

**M. TRONCIN Robert et M. MILBERG Pierre
le 21 février 2017 et modifiée le 9 juillet 2018**

La Préfète du Territoire de Belfort Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2018-08-30-004 du 30 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°90-2019-01-07-003 du 7 janvier 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité de la préfète de département du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté n°90-2017-02-21-002 du 21 février 2017 modifié par arrêté n°90-2018-07-09-002 du 9 juillet 2018 délivré par la préfète du Territoire de Belfort à M. TRONCIN Robert et M. MILBERG Pierre et portant dérogation pour l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500 Grenouilles rousses (*Rana temporaria*) par an jusqu'au 31 juillet 2019 ;

Vu les contrôles réalisés par l'ONCFS (Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage) le 15 mars et le 2 avril 2018 ayant conduit à la constatation des faits suivants par procès-verbal clos le 17 mai 2018 et transmis en copie à la DREAL le 28 août 2018 :

- capture de 1067 Grenouilles rousses alors que le quota autorisé est de 500 spécimens ;
- non-teneur à jour du registre ;
- absence d'installation de ponte ou de grossissement des têtards sur le site de capture.

Considérant que les non-conformités relatives au registre ainsi qu'à l'absence d'installation de ponte ont été traitées dans le cadre d'une procédure administrative close par mon service le 19 juin 2018 et ayant abouti à la prise d'un arrêté modificatif le 9 juillet 2018 portant dérogation à l'utilisation de Grenouilles rousses et intégrant M. MILBERG Pierre comme bénéficiaire de cette dérogation ;

Considérant que la non-conformité relative au dépassement de quota relevée dans ce PV et portée à notre connaissance postérieurement à la notification de l'arrêté modificatif du 9 juillet 2018, constitue non seulement une infraction, mais également un manquement administratif pour non-respect des prescriptions de l'arrêté initial du 21 février 2017 reprises dans l'arrêté préfectoral modificatif du 9 juillet 2018 cités ci-avant ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.411-12 du code de l'environnement la dérogation peut être suspendue ou révoquée en cas de non-respect de ses conditions d'exécution fixées par l'arrêté préfectoral ;

Considérant ainsi que les conditions de suspension de l'autorisation d'utilisation non commerciale de spécimens de Grenouilles rousses (*Rana temporaria*), comme cela est prévu à l'article R411-12 du code de l'environnement, se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Suspension de l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral du 21 février 2017 modifié par arrêté du 9 juillet 2018

La dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 portant dérogation pour l'utilisation non commerciale d'un effectif inférieur à 500 Grenouilles rousses (*Rana temporaria*) à M. TRONCIN Robert, domicilié 8, rue des Chênes 90800 Bavilliers et à M. MILBERG Pierre

domicilié 6, rue du maire Henriot 90300 Valdoie, par arrêté préfectoral du 21 février 2017 modifié le 9 juillet 2018 est **suspendue pour une durée de 1 an.**

Article 2 : Entrée en vigueur de la suspension

La suspension mentionnée à l'article premier prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

A compter de cette date et pendant une durée de 1 an, Messieurs TRONCIN Robert et MILBERG Pierre ne sont donc plus autorisés à prélever, capturer, transporter, utiliser des Grenouilles rousses.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 4 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la préfète du Territoire de Belfort ;
- M. le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;
- M. le chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- M. le chef de service interdépartemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du département.

Fait à Besançon, le **30 JAN. 2019**

Pour la Préfète du Territoire de Belfort,
et par subdélégation
du Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,
La cheffe adjointe du service Biodiversité Eau
Patrimoine,



Séverine ARTERO

Article 1. Le présent arrêté a pour objet de suspendre l'application de l'article 10 de l'arrêté du 19 novembre 2007...

Article 2. Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 19 novembre 2007 sont suspendues...

Article 3. Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 19 novembre 2007 sont suspendues...

Article 4. Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 19 novembre 2007 sont suspendues...

Article 5. Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 19 novembre 2007 sont suspendues...

Article 6. Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 19 novembre 2007 sont suspendues...

Article 7. Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 19 novembre 2007 sont suspendues...

Article 8. Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 19 novembre 2007 sont suspendues...

Article 9. Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 19 novembre 2007 sont suspendues...

- Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 19 novembre 2007 sont suspendues...
- Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 19 novembre 2007 sont suspendues...
- Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 19 novembre 2007 sont suspendues...
- Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 19 novembre 2007 sont suspendues...

Fait à Besançon le 30 JAN 2018

Le préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Monsieur TRONCIN Robert et Monsieur MLBERG Pierre

Préfecture

90-2019-02-04-008

AP du 4 02 2019 - agrément Dr BARBERET - consultant
hors commission

agrément d'un médecin consultant hors commission médicale



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Cabinet
Bureau de la sécurité publique
Section sécurité routière

ARRETE N°

portant agrément d'un médecin consultant hors de la commission médicale primaire du
Territoire de Belfort en vue du contrôle médical de l'aptitude à la conduite
Cabinet privé

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la route et notamment ses articles R221-10 et suivants ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017 portant nomination de madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté n°90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 21 décembre 2006 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU la demande présentée par le docteur Guy BARBERET le 15 septembre 2018 ;

VU l'avis formulé par le Conseil départemental du Territoire de Belfort de l'ordre des médecins en date du 10 janvier 2019 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

Le docteur Guy BARBERET est agréé en vue de contrôler en son cabinet privé, dont l'adresse est 4 rue de Stockholm – 90000 BELFORT, l'aptitude à la conduite des usagers de la route.

ARTICLE 2 :

Ces examens médicaux ne concernent que les cas limitativement énumérés ci-après :

- suite à une suspension, une annulation ou une invalidation du permis de conduire dans le cas où aucune infraction n'est liée à la consommation d'alcool ou de stupéfiants ;
- demande et prolongation de validité de catégorie de permis pour raisons professionnelles (poids-lourd, taxi, ambulance, voiture de remise, transport public à moto, véhicule de tourisme avec chauffeur, enseignement à la conduite, transport de personnes) ;
- demande et prolongation de validité de catégories limitées pour affection physique ;
- suppression des verres correcteurs ;
- examens médicaux à la demande d'une tierce personne.

ARTICLE 3 :

Le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné un avis médical d'aptitude à l'aide du formulaire cerfa « permis de conduire - avis médical » fourni par les services préfectoraux. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel, de sa signature et de la date. Si nécessaire, pour conforter sa décision, en particulier pour l'examen de la vue des candidats au permis poids-lourd, il peut faire appel à un médecin spécialiste de son choix.

En cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si un permis de durée de validité inférieure à la durée réglementaire doit être envisagé, le médecin oriente l'intéressé vers la commission médicale primaire. Cette dernière procède ensuite à l'examen médical du candidat et statue.

Parallèlement, il fait part à l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent la demande d'une consultation spécialisée ou d'un examen par la commission médicale primaire. En vue de cet examen, le médecin informe ses confrères siégeant à la commission médicale primaire du Territoire de Belfort de la situation et transmet au bureau de la sécurité publique, section sécurité routière, l'exemplaire cerfa « permis de conduire - avis médical » destiné à la préfecture, pour l'informer qu'il n'a pas pu prononcer un avis d'aptitude à la conduite.

ARTICLE 4 :

Le montant de l'examen médical est de 36 euros. Il n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peut donner lieu, en aucun cas, à la délivrance d'une feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail est proscrite.

ARTICLE 5 :

A la demande de l'intéressé, l'agrément est accordé jusqu'au 14 mai 2021, date à laquelle le docteur Guy BARBERET aura atteint l'âge de 73 ans. Son renouvellement est subordonné à l'obligation de suivre une formation continue. Cet agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le IV de l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012 précise que dès l'âge de 73 ans atteint, l'agrément prévu au I de cet article 6 est abrogé par décision du préfet.

ARTICLE 7 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès de la préfète, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, qui peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telercours.fr. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

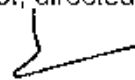
ARTICLE 8 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :

- au docteur Guy BARBERET ;
- à la présidente du Conseil département de l'ordre des médecins ;
- au chef du Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT) de la sous-préfecture de Cherbourg ;
- à la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du Territoire de Belfort, déléguée territoriale ARS du Territoire Nord Franche-Comté.

Fait à Belfort, le 04 FEV. 2019

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET

Préfecture

90-2019-02-04-002

AP du 4 02 2019 - agrément Dr GLON-VILLENEUVE -
commission médicale

agrément d'un médecin membre de la commission médicale primaire du T. de B.



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Cabinet
Bureau de la sécurité publique
Section sécurité routière

ARRETE N°
portant agrément d'un médecin membre de la commission médicale primaire du Territoire
de Belfort en vue du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la route et notamment ses articles R221-10 et suivants ; ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017 portant nomination de madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté n°90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU la demande présentée par le docteur Jean-Michel GLON-VILLENEUVE le 26 septembre 2018 ;

VU l'avis formulé par le Conseil départemental du Territoire de Belfort de l'ordre des médecins en date du 10 janvier 2019 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le docteur Jean-Michel GLON-VILLENEUVE est nommé membre de la commission primaire du Territoire de Belfort chargé de contrôler l'aptitude à la conduite des usagers de la route.

ARTICLE 2 :

A la demande de l'intéressé, l'agrément est accordé pour une durée de cinq ans. Son renouvellement est subordonné à l'obligation de suivre une formation continue. Cet agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le IV de l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012 précise que dès l'âge de 73 ans atteint, l'agrément prévu au I de cet article 6 est abrogé par décision du préfet.

ARTICLE 4 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :

- au docteur Jean-Michel GLON-VILLENEUVE ;
- à la présidente du Conseil département de l'ordre des médecins ;
- au chef du Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT) de la sous-préfecture de Cherbourg ;
- à la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du Territoire de Belfort, déléguée territoriale ARS du Territoire Nord Franche-Comté.

Fait à Belfort, le 04 FEV. 2019

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Matthieu BLET

Préfecture

90-2019-02-04-007

AP du 4 02 2019 - agrément Dr GLON-VILLENEUVE -
consultant hors commission

agrément d'un médecin consultant hors commission médicale



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Cabinet
Bureau de la sécurité publique
Section sécurité routière

ARRETE N°

portant agrément d'un médecin consultant hors de la commission médicale primaire du
Territoire de Belfort en vue du contrôle médical de l'aptitude à la conduite
Cabinet privé

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la route et notamment ses articles R221-10 et suivants ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017 portant nomination de madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté n°90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU la demande présentée par le docteur Jean-Michel GLON-VILLENEUVE le 26 septembre 2018 ;

VU l'avis formulé par le Conseil départemental du Territoire de Belfort de l'ordre des médecins en date du 10 janvier 2019 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le docteur Jean-Michel GLON-VILLENEUVE est agréé en vue de contrôler en son cabinet privé, dont l'adresse est 1 rue de Turenne - 90000 BELFORT, l'aptitude à la conduite des usagers de la route.

ARTICLE 2 :

Ces examens médicaux ne concernent que les cas limitativement énumérés ci-après :

- suite à une suspension, une annulation ou une invalidation du permis de conduire dans le cas où aucune infraction n'est liée à la consommation d'alcool ou de stupéfiants ;
- demande et prolongation de validité de catégorie de permis pour raisons professionnelles (poids-lourd, taxi, ambulance, voiture de remise, transport public à moto, véhicule de tourisme avec chauffeur, enseignement à la conduite, transport de personnes) ;
- demande et prolongation de validité de catégories limitées pour affection physique ;
- suppression des verres correcteurs ;
- examens médicaux à la demande d'une tierce personne.

ARTICLE 3 :

Le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné un avis médical d'aptitude à l'aide du formulaire cerfa « permis de conduire - avis médical » fourni par les services préfectoraux. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel, de sa signature et de la date. Si nécessaire, pour conforter sa décision, en particulier pour l'examen de la vue des candidats au permis poids-lourd, il peut faire appel à un médecin spécialiste de son choix.

En cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si un permis de durée de validité inférieure à la durée réglementaire doit être envisagé, le médecin oriente l'intéressé vers la commission médicale primaire. Cette dernière procède ensuite à l'examen médical du candidat et statue.

Parallèlement, il fait part à l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent la demande d'une consultation spécialisée ou d'un examen par la commission médicale primaire. En vue de cet examen, le médecin informe ses confrères siégeant à la commission médicale primaire du Territoire de Belfort de la situation et transmet au bureau de la sécurité publique, section sécurité routière, l'exemplaire cerfa « permis de conduire - avis médical » destiné à la préfecture, pour l'informer qu'il n'a pas pu prononcer un avis d'aptitude à la conduite.

ARTICLE 4 :

Le montant de l'examen médical est de 36 euros. Il n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peut donner lieu, en aucun cas, à la délivrance d'une feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail est proscrite.

ARTICLE 5 :

A la demande de l'intéressé, l'agrément est accordé pour une durée de cinq ans. Son renouvellement est subordonné à l'obligation de suivre une formation continue. Cet agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le IV de l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012 précise que dès l'âge de 73 ans atteint, l'agrément prévu au I de cet article 6 est abrogé par décision du préfet.

ARTICLE 7 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès de la préfète, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

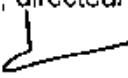
ARTICLE 8 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :

- au docteur Jean-Michel GLON-VILLENEUVE ;
- à la présidente du Conseil département de l'ordre des médecins ;
- au chef du Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT) de la sous-préfecture de Cherbourg ;
- à la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du Territoire de Belfort, déléguée territoriale ARS du Territoire Nord Franche-Comté.

Fait à Belfort, le 04 FEV. 2019

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Matthieu BLET

Préfecture

90-2019-02-04-010

AP du 4 02 2019 - agrément Dr GRIESMANN - consultant
hors commission

agrément d'un médecin consultant hors commission



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Cabinet
Bureau de la sécurité publique
Section sécurité routière

ARRETE N°

portant agrément d'un médecin consultant hors de la commission médicale primaire du
Territoire de Belfort en vue du contrôle médical de l'aptitude à la conduite
Cabinet privé

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la route et notamment ses articles R221-10 et suivants ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017 portant nomination de madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté n°90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU la demande présentée par le docteur Luc GRIESMANN le 9 novembre 2018 ;

VU l'avis formulé par le Conseil départemental du Territoire de Belfort de l'ordre des médecins en date du 10 janvier 2019 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le docteur Luc GRIESMANN est agréé en vue de contrôler en son cabinet privé, dont l'adresse est 15 rue Flora Tristan - 90000 BELFORT, l'aptitude à la conduite des usagers de la route.

ARTICLE 2 :

Ces examens médicaux ne concernent que les cas limitativement énumérés ci-après :

- suite à une suspension, une annulation ou une invalidation du permis de conduire dans le cas où aucune infraction n'est liée à la consommation d'alcool ou de stupéfiants ;
- demande et prolongation de validité de catégorie de permis pour raisons professionnelles (poids-lourd, taxi, ambulance, voiture de remise, transport public à moto, véhicule de tourisme avec chauffeur, enseignement à la conduite, transport de personnes) ;
- demande et prolongation de validité de catégories limitées pour affection physique ;
- suppression des verres correcteurs ;
- examens médicaux à la demande d'une tierce personne.

ARTICLE 3 :

Le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné un avis médical d'aptitude à l'aide du formulaire cerfa « permis de conduire - avis médical » fourni par les services préfectoraux. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel, de sa signature et de la date. Si nécessaire, pour conforter sa décision, en particulier pour l'examen de la vue des candidats au permis poids-lourd, il peut faire appel à un médecin spécialiste de son choix.

En cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si un permis de durée de validité inférieure à la durée réglementaire doit être envisagé, le médecin oriente l'intéressé vers la commission médicale primaire. Cette dernière procède ensuite à l'examen médical du candidat et statue.

Parallèlement, il fait part à l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent la demande d'une consultation spécialisée ou d'un examen par la commission médicale primaire. En vue de cet examen, le médecin informe ses confrères siégeant à la commission médicale primaire du Territoire de Belfort de la situation et transmet au bureau de la sécurité publique, section sécurité routière, l'exemplaire cerfa « permis de conduire - avis médical » destiné à la préfecture, pour l'informer qu'il n'a pas pu prononcer un avis d'aptitude à la conduite.

ARTICLE 4 :

Le montant de l'examen médical est de 36 euros. Il n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peut donner lieu, en aucun cas, à la délivrance d'une feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail est proscrite.

ARTICLE 5 :

A la demande de l'intéressé, l'agrément est accordé pour une durée de cinq ans. Son renouvellement est subordonné à l'obligation de suivre une formation continue. Cet agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le IV de l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012 précise que dès l'âge de 73 ans atteint, l'agrément prévu au I de cet article 6 est abrogé par décision du préfet.

ARTICLE 7 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès de la préfète, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

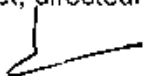
ARTICLE 8 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :

- au docteur Luc GRIESMANN ;
- à la présidente du Conseil département de l'ordre des médecins ;
- au chef du Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT) de la sous-préfecture de Cherbourg ;
- à la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du Territoire de Belfort, déléguée territoriale ARS du Territoire Nord Franche-Comté.

Fait à Belfort, le 04 FEV. 2019

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Matthieu BLET

Préfecture

90-2019-02-04-005

AP du 4 02 2019 - agrément Dr LEGAIN - commission
médicale

agrément d'un médecin membre de la commission médicale primaire du T. de B.



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Cabinet
Bureau de la sécurité publique
Section sécurité routière

ARRETE N°

portant agrément d'un médecin membre de la commission médicale primaire du Territoire de Belfort en vue du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la route et notamment ses articles R221-10 et suivants ; ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017 portant nomination de madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté n°90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU la demande présentée par le docteur Sylvain LEGAIN le 19 septembre 2018 ;

VU l'avis formulé par le Conseil départemental du Territoire de Belfort de l'ordre des médecins en date du 10 janvier 2019 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le docteur Sylvain LEGAIN est nommé membre de la commission primaire du Territoire de Belfort chargé de contrôler l'aptitude à la conduite des usagers de la route.

ARTICLE 2 :

A la demande de l'intéressé, l'agrément est accordé pour une durée de cinq ans. Son renouvellement est subordonné à l'obligation de suivre une formation continue. Cet agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le IV de l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012 précise que dès l'âge de 73 ans atteint, l'agrément prévu au I de cet article 6 est abrogé par décision du préfet.

ARTICLE 4 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :

- au docteur Sylvain LEGAIN ;
- à la présidente du Conseil département de l'ordre des médecins ;
- au chef du Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT) de la sous-préfecture de Cherbourg ;
- à la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du Territoire de Belfort, déléguée territoriale ARS du Territoire Nord Franche-Comté.

Fait à Belfort, le 04 FEV, 2019

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Matthieu BLET

Préfecture

90-2019-02-04-006

AP du 4 02 2019 - agrément Dr MERCELAT -
commission médicale

agrément d'un médecin membre de la commission médicale primaire du T. de B.

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Cabinet
Bureau de la sécurité publique
Section sécurité routière

ARRETE N°
portant agrément d'un médecin membre de la commission médicale primaire du Territoire
de Belfort en vue du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la route et notamment ses articles R221-10 et suivants ; ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017 portant nomination de madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté n°90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU la demande présentée par le docteur Yves MERCELAT le 3 octobre 2018 ;

VU l'avis formulé par le Conseil départemental du Territoire de Belfort de l'ordre des médecins en date du 10 janvier 2019 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le docteur Yves MERCELAT est nommé membre de la commission primaire du Territoire de Belfort chargé de contrôler l'aptitude à la conduite des usagers de la route.

ARTICLE 2 :

A la demande de l'intéressé, l'agrément est accordé pour une durée de cinq ans. Son renouvellement est subordonné à l'obligation de suivre une formation continue. Cet agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le IV de l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012 précise que dès l'âge de 73 ans atteint, l'agrément prévu au I de cet article 6 est abrogé par décision du préfet.

ARTICLE 4 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :

- au docteur Yves MERCELAT ;
- à la présidente du Conseil département de l'ordre des médecins ;
- au chef du Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT) de la sous-préfecture de Cherbourg ;
- à la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du Territoire de Belfort, déléguée territoriale ARS du Territoire Nord Franche-Comté.

Fait à Belfort, le 04 FEV. 2019

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Matthieu BLET

Préfecture

90-2019-02-04-004

AP du 4 02 2019 - agrément Dr MONTES - commission
médicale

agrément d'un médecin membre de la commission médicale primaire du T. de B.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Cabinet
Bureau de la sécurité publique
Section sécurité routière

ARRETE N°

portant agrément d'un médecin membre de la commission médicale primaire du Territoire de Belfort en vue du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la route et notamment ses articles R221-10 et suivants ; ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017 portant nomination de madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté n°90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU la demande présentée par le docteur Thierry MONTES le 17 septembre 2018 ;

VU l'avis formulé par le Conseil départemental du Territoire de Belfort de l'ordre des médecins en date du 10 janvier 2019 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le docteur Thierry MONTES est nommé membre de la commission primaire du Territoire de Belfort chargé de contrôler l'aptitude à la conduite des usagers de la route.

ARTICLE 2 :

A la demande de l'intéressé, l'agrément est accordé pour une durée de cinq ans. Son renouvellement est subordonné à l'obligation de suivre une formation continue. Cet agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le IV de l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012 précise que dès l'âge de 73 ans atteint, l'agrément prévu au I de cet article 6 est abrogé par décision du préfet.

ARTICLE 4 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :

- au docteur Thierry MONTES ;
- à la présidente du Conseil département de l'ordre des médecins ;
- au chef du Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT) de la sous-préfecture de Cherbourg ;
- à la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du Territoire de Belfort, déléguée territoriale ARS du Territoire Nord Franche-Comté.

Fait à Belfort, le 04 FEV. 2019

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Matthieu BLET

Préfecture

90-2019-02-04-009

AP du 4 02 2019 - agrément Dr MONTES - consultant
hors commission

agrément d'un médecin consultant hors commission médicale



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Cabinet
Bureau de la sécurité publique
Section sécurité routière

ARRETE N°

portant agrément d'un médecin consultant hors de la commission médicale primaire du
Territoire de Belfort en vue du contrôle médical de l'aptitude à la conduite
Cabinet privé

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la route et notamment ses articles R221-10 et suivants ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017 portant nomination de madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté n°90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU la demande présentée par le docteur Thierry MONTES le 17 septembre 2018 ;

VU l'avis formulé par le Conseil départemental du Territoire de Belfort de l'ordre des médecins en date du 10 janvier 2019 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le docteur Thierry MONTES est agréé en vue de contrôler en son cabinet privé, dont l'adresse est 2 bis rue du Tramway - 90150 MENONCOURT-LES ERRUES, l'aptitude à la conduite des usagers de la route.

ARTICLE 2 :

Ces examens médicaux ne concernent que les cas limitativement énumérés ci-après :

- suite à une suspension, une annulation ou une invalidation du permis de conduire dans le cas où aucune infraction n'est liée à la consommation d'alcool ou de stupéfiants ;
- demande et prolongation de validité de catégorie de permis pour raisons professionnelles (poids-lourd, taxi, ambulance, voiture de remise, transport public à moto, véhicule de tourisme avec chauffeur, enseignement à la conduite, transport de personnes) ;
- demande et prolongation de validité de catégories limitées pour affection physique ;
- suppression des verres correcteurs ;
- examens médicaux à la demande d'une tierce personne.

ARTICLE 3 :

Le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné un avis médical d'aptitude à l'aide du formulaire cerfa « permis de conduire - avis médical » fourni par les services préfectoraux. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel, de sa signature et de la date. Si nécessaire, pour conforter sa décision, en particulier pour l'examen de la vue des candidats au permis poids-lourd, il peut faire appel à un médecin spécialiste de son choix.

En cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si un permis de durée de validité inférieure à la durée réglementaire doit être envisagé, le médecin oriente l'intéressé vers la commission médicale primaire. Cette dernière procède ensuite à l'examen médical du candidat et statue.

Parallèlement, il fait part à l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent la demande d'une consultation spécialisée ou d'un examen par la commission médicale primaire. En vue de cet examen, le médecin informe ses confrères siégeant à la commission médicale primaire du Territoire de Belfort de la situation et transmet au bureau de la sécurité publique, section sécurité routière, l'exemplaire cerfa « permis de conduire - avis médical » destiné à la préfecture, pour l'informer qu'il n'a pas pu prononcer un avis d'aptitude à la conduite.

ARTICLE 4 :

Le montant de l'examen médical est de 36 euros. Il n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peut donner lieu, en aucun cas, à la délivrance d'une feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail est proscrite.

ARTICLE 5 :

A la demande de l'intéressé, l'agrément est accordé pour une durée de cinq ans. Son renouvellement est subordonné à l'obligation de suivre une formation continue. Cet agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le IV de l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012 précise que dès l'âge de 73 ans atteint, l'agrément prévu au I de cet article 6 est abrogé par décision du préfet.

ARTICLE 7 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès de la préfète, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :

- au docteur Thierry MONTES ;
- à la présidente du Conseil département de l'ordre des médecins ;
- au chef du Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT) de la sous-préfecture de Cherbourg ;
- à la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du Territoire de Belfort, déléguée territoriale ARS du Territoire Nord Franche-Comté.

Fait à Belfort, le 04 FEV. 2019

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Matthieu BLET

Préfecture

90-2019-02-04-011

AP du 4 02 2019 - agrément Dr ORMOND - consultant
hors commission

agrément d'un médecin consultant hors commission médicale



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Cabinet
Bureau de la sécurité publique
Section sécurité routière

ARRETE N° portant agrément d'un médecin consultant hors de la commission médicale primaire du Territoire de Belfort en vue du contrôle médical de l'aptitude à la conduite Cabinet privé

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la route et notamment ses articles R221-10 et suivants ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017 portant nomination de madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté n°90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU la demande présentée par le docteur Michel ORMOND le 7 novembre 2018 ;

VU l'avis formulé par le Conseil départemental du Territoire de Belfort de l'ordre des médecins en date du 10 janvier 2019 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le docteur Michel ORMOND est agréé en vue de contrôler en son cabinet privé, dont l'adresse est 16 rue Grand'Rue - 90200 GIROMAGNY, l'aptitude à la conduite des usagers de la route.

ARTICLE 2 :

Ces examens médicaux ne concernent que les cas limitativement énumérés ci-après :

- suite à une suspension, une annulation ou une invalidation du permis de conduire dans le cas où aucune infraction n'est liée à la consommation d'alcool ou de stupéfiants ;
- demande et prolongation de validité de catégorie de permis pour raisons professionnelles (poids-lourd, taxi, ambulance, voiture de remise, transport public à moto, véhicule de tourisme avec chauffeur, enseignement à la conduite, transport de personnes) ;
- demande et prolongation de validité de catégories limitées pour affection physique ;
- suppression des verres correcteurs ;
- examens médicaux à la demande d'une tierce personne.

ARTICLE 3 :

Le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné un avis médical d'aptitude à l'aide du formulaire cerfa « permis de conduire - avis médical » fourni par les services préfectoraux. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel, de sa signature et de la date. Si nécessaire, pour conforter sa décision, en particulier pour l'examen de la vue des candidats au permis poids-lourd, il peut faire appel à un médecin spécialiste de son choix.

En cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si un permis de durée de validité inférieure à la durée réglementaire doit être envisagé, le médecin oriente l'intéressé vers la commission médicale primaire. Cette dernière procède ensuite à l'examen médical du candidat et statue.

Parallèlement, il fait part à l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent la demande d'une consultation spécialisée ou d'un examen par la commission médicale primaire. En vue de cet examen, le médecin informe ses confrères siégeant à la commission médicale primaire du Territoire de Belfort de la situation et transmet au bureau de la sécurité publique, section sécurité routière, l'exemplaire cerfa « permis de conduire - avis médical » destiné à la préfecture, pour l'informer qu'il n'a pas pu prononcer un avis d'aptitude à la conduite.

ARTICLE 4 :

Le montant de l'examen médical est de 36 euros. Il n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peut donner lieu, en aucun cas, à la délivrance d'une feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail est proscrite.

ARTICLE 5 :

A la demande de l'intéressé, l'agrément est accordé jusqu'au 3 juin 2023, date à laquelle le docteur Michel ORMOND aura atteint l'âge de 73 ans. Son renouvellement est subordonné à l'obligation de suivre une formation continue. Cet agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le IV de l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012 précise que dès l'âge de 73 ans atteint, l'agrément prévu au I de cet article 6 est abrogé par décision du préfet.

ARTICLE 7 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès de la préfète, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

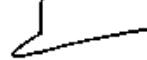
ARTICLE 8 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :

- au docteur Michel ORMOND ;
- à la présidente du Conseil département de l'ordre des médecins ;
- au chef du Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT) de la sous-préfecture de Cherbourg ;
- à la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du Territoire de Belfort, déléguée territoriale ARS du Territoire Nord Franche-Comté.

Fait à Belfort, le 04 FEV. 2019

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET

Préfecture

90-2019-02-07-001

AP renouvellement habilitation ABPN

arrêté portant renouvellement de l'habilitation de l'association belfortaine de protection de la nature (ABPN) à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'environnement

ARRETE

portant renouvellement de l'habilitation de l'association belfortaine de protection de la nature (ABPN) à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 et L.141-3, R.141-21 à R.141-26,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012339-0002 du 4 décembre 2012 fixant les modalités d'application pour le département du Territoire de Belfort de la condition prévue au 1° de l'article R.141-21 du code de l'environnement, concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014042-0003 du 11 février 2014 habilitant l'association belfortaine de protection de la nature (ABPN) à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-10-19-004 du 19 octobre 2017 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'ABPN,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2018-10-23-004 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU la circulaire ministérielle du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les travaux d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances,

VU le dossier de demande d'habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales constitué par l'ABPN, déposé en préfecture le 7 septembre 2018,

VU les avis émis par le Directeur départemental des territoires le 6 décembre 2018 et par le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne/Franche-Comté le 23 janvier 2019,

CONSIDERANT les conditions prévues à l'article R.141-21 du code de l'environnement pour l'obtention de l'habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales,

CONSIDERANT que l'ABPN est agréée au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement par arrêté préfectoral n° 90-2017-10-19-004 du 19 octobre 2017 dans le cadre départemental,

CONSIDERANT que l'ABPN compte 32 membres en 2017 portés à 42 membres en 2018, soit un nombre supérieur au seuil de 30 fixé par l'arrêté préfectoral n° 2012339-0002 du 4 décembre 2012, et qu'elle exerce son activité effective sur une partie significative du département,

CONSIDERANT que l'ABPN justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans plusieurs domaines relevant de l'article L.141-1 du code de l'environnement, en oeuvrant à la protection de la nature dans les domaines du sol, de l'eau, de l'air, de la faune et de la flore,

CONSIDERANT l'engagement depuis 50 ans de l'ABPN pour la protection de l'environnement, lui conférant une crédibilité certaine dans le département,

CONSIDERANT les actions d'information et de sensibilisation à l'environnement menées auprès du public par l'ABPN, son rôle de veille environnementale et sa participation régulière aux réunions de commissions consultatives,

CONSIDERANT que la composition du conseil d'administration de l'ABPN, le contenu de ses statuts, ses conditions d'organisation et de fonctionnement, la provenance de ses ressources financières, n'apparaissent pas de nature à limiter son indépendance,

SUR proposition de Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'ABPN, dont le siège social est situé 18 rue de Brasse – 90000 BELFORT, peut être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L.141-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

L'habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la présidente de l'ABPN et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Territoire de Belfort.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2014042-0003 du 11 février 2014 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Un recours gracieux peut être formé contre la présente décision auprès de la préfète du Territoire de Belfort ; un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 6 :

La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne/Franche-Comté, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 07 FEV. 2019

Pour la préfète, et par délégation
la sous-préfète, secrétaire générale



Elise DABOUIS

Préfecture

90-2019-01-28-002

AP SAGE Déclaration environnementale



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS
PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Eau, environnement & forêt

ARRÊTÉ n° 90 - 2019 - 01 - 28 - 002

portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Allan

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National
du Mérite

Le Préfet de la Haute-Saône

La Préfète
du Territoire-de-Belfort
Chevalier de l'Ordre National
du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-4 à L.122-11, L.212-1, L.212-3 à L.212-11, R.122-17 à R.122-23, et R.212-26 à R.212-48 relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire-de-Belfort ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Ziad KHOURY, préfet de la Haute-Saône ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et identifiant le bassin versant de l'Allan comme devant faire l'objet d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2012-263-0001 du 19 septembre 2012 portant délimitation du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Allan ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2016-08-01-001 du 1^{er} août 2016 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau ;

VU le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Allan adopté par la commission locale de l'eau (CLE) le 6 décembre 2016 ;

VU l'avis délibéré n°2017ABFC37 adopté lors de la séance du 14 septembre 2017 par la mission régionale de l'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU les avis formulés par les organismes consultés conformément aux dispositions de l'article L.212-6 du code de l'environnement ;

VU le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Allan modifié suite aux consultations et validé par la CLE du 3 mai 2018 ;

VU les avis émis lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 septembre au 5 octobre 2018 ;

VU le rapport et les conclusions émis par la commission d'enquête le 2 novembre 2018 ;

VU la délibération de la CLE du SAGE de l'Allan du 14 décembre 2018 approuvant les modifications apportées au projet de SAGE et adoptant le SAGE dans sa version finale ;

VU la déclaration de la CLE du SAGE Allan du 14 décembre 2018 au titre de l'article L.122-9 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver et d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Allan ;

CONSIDÉRANT que les observations formulées au cours de diverses phases de consultation ont été prises en compte dans le document définitif ;

CONSIDÉRANT que le projet de SAGE de l'Allan est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver le SAGE de l'Allan conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Doubs et de Mesdames les secrétaires générales des préfectures de la Haute-Saône et du Territoire-de-Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Approbation du schéma

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Allan est approuvé sur le territoire des communes incluses dans le périmètre dudit SAGE dont la liste est annexée au présent arrêté.

Il est constitué des documents suivants :

- le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD)
- le règlement
- l'atlas cartographique
- l'évaluation environnementale .

ARTICLE 2 : Publication

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration environnementale prévue à l'article L.122-9 du code de l'environnement, est publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire-de-Belfort.

Il fait l'objet d'un avis inséré par les soins de la préfète du Territoire-de-Belfort et aux frais de l'établissement public territorial de bassin Saône-Doubs dans au moins un journal régional ou local diffusé dans chacun des départements du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire-de-Belfort. Ces publications indiquent les lieux ainsi que l'adresse du site internet où le SAGE Allan peut être consulté.

ARTICLE 3 : Information du public

Le SAGE de l'Allan approuvé, accompagné de la déclaration environnementale prévue à l'article L.122-9 du code de l'environnement, ainsi que du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, est tenu à la disposition du public dans les préfectures du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire-de-Belfort.

Il est consultable sur les sites internet des services de l'État des départements du Doubs (www.doubs.gouv.fr), de la Haute-Saône (www.haute-saone.gouv.fr) et du Territoire-de-Belfort (www.territoire-de-belfort.gouv.fr), ainsi que sur le portail national GESTEAU (www.gesteau.eaufrance.fr).

ARTICLE 4 : Diffusion

Le présent arrêté et le SAGE de l'Allan approuvé sont transmis aux maires des communes concernées par le territoire du SAGE. L'arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies correspondantes. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par les maires des communes concernées.

Le SAGE de l'Allan et une copie du présent arrêté sont également adressés à la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, à la présidente du conseil départemental du Doubs et aux présidents des conseils départementaux de la Haute-Saône et du Territoire-de-Belfort, aux présidents de la chambre d'agriculture interdépartementale du Doubs et du Territoire-de-Belfort et de la chambre d'agriculture de Haute-Saône, aux présidents des chambres de commerces et d'industries du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire-de-Belfort, au président du comité de bassin Rhône-Méditerranée et au préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de BESANCON, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire-de-Belfort.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire-de-Belfort, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les directeurs départementaux des territoires des départements du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire-de-Belfort, ainsi que les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente de la CLE du SAGE de l'Allan.

Fait à Belfort, le

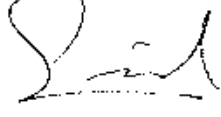
28 JAN. 2019

Le préfet du Doubs,



Joël MATHURIN

Le préfet de la Haute-Saône,



Ziad KHOURY

La préfète du Territoire-de-Belfort



Sophie ELIZEON

Liste des communes incluses dans le périmètre du SAGE Allan

DOUBS

AIBRE
ALLENJOIE
ALLONDANS
ARCEY
AUDINCOURT
BADEVEL
BART
BAVANS
BETHONCOURT
BROGNARD
COURCELLES-LES-MONTBELIARD
DAMBENOIS,
DAMPIERRE-LES-BOIS
DASLE
DESANDANS
DUNG
ECHENANS
ETUPES
EXINCOURT
FESCHES-LE-CHATEL
GRAND-CHARMONT
ISSANS
LAIRE
MONTBELIARD
NOMMAY
PRESENTEVILLERS
RAYNANS
SAINT-JULIEN-LES-MONTBELIARD
SAINTE-MARIE
SAINTE-SUZANNE
SEMONDANS
SOCHAUX
TAILLECOURT
VANDONCOURT
LE VERNOY
VIEUX-CHARMONT
VOUJEAUCOURT

HAUTE-SAONE

BREVILLIERS
CHAGEY
CHALONVILLARS
CHAMPAGNEY
CHAMPEY
CHENEBIER
COISEVAUX
COUTHENANS
ECHAVANNE
ECHENANS-SOUS-MONT-VAUDOIS
ERREVET
ETOBON
FRAHIER-ET-CHATEBIER
HERICOURT
LUZE
MANDREVILLARS
PLANCHER-BAS
TAVEY
TREMOINS
VERLANS
VYANS-LE-VAL

TERRITOIRE DE BELFORT

ANDELNANS
ANGEOT
ANJOUTEY
ARGIESANS
AUTRECHENE
AUXELLES-BAS
AUXELLES-HAUT
BANVILLARS
BAVILLIERS
BEAUCOURT
BELFORT
BERMONT
BESSONCOURT
BETHONVILLIERS
BORON
BOTANS
BOURG-SOUS-CHATELET
BOUROGNE
BREBOTTE
BRETAGNE
BUC
CHARMOIS
CHATENOIS LES FORGES
CHAUX
CHAVANATTE
CHAVANNES-LES-GRANDS
CHEVREMONT
COURCELLES
COURTELEVANT
CRAVANCHE
CROIX
CUNELIERES
DANJOUTIN
DELLE
DENNEY
DORANS
ELOIE
EGUENIGUE
ESSERT
ETUEFFONT
EVETTE-SALBERT
FAVEROIS
FECHE-L'EGLISE
FELON
FLORIMONT
FONTAINE
FONTENELLE
FOUSSEMAGNE,
FRAIS,
FROIDFONTAINE
GIROMAGNY
GRANDVILLARS
GROSMAGNY
GROSNE
JONCHEREY
LACHAPELLE-SOUS-CHAUX

LACOLLONGE
LAGRANGE
LAMADELEINE-VAL-DES-ANGES
LARIVIERE
LEBETAIN
LEPUIX
LEPUIX-NEUF
LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT
LEVAL
MENONCOURT
MEROUX-MOVAL
MEZIRE
MONBOUTON
MONTREUX-CHATEAU
NOVILLARD
MORVILLARS
OFFEMONT
PEROUSE
PETIT-CROIX
PETITEFONTAINE
PETITMAGNY
PHAFFANS
RECHESY
RECOUVRANCE
REPPE
RIERVESCEMONT
ROMAGNY-SOUS-ROUGEMONT
ROPPE
ROUGEGOUTTE
ROUGEMONT LE CHATEAU
SAINT-DIZIER-L'EVEQUE
SAINT-GERMAIN-LE-CHATELET
SERMAMAGNY
SEVENANS
SUARCE
THIANCOURT
TREVENANS
URCEREY
VALDOIE
VAUTHIERMONT
VELLESCOT
VESCEMONT
VETRIGNE
VEZELOIS
VILLARS-LE-SEC

Décembre 2018

© Hervé GRISEY, membre de la CLE

*Schéma d'Aménagement et
de Gestion des Eaux de l'Allan
Déclaration de la CLE*



Déclaration de la Commission Locale de l'Eau

Document validé par la CLE
le 14 décembre 2018



SOMMAIRE

1	PREAMBULE	4
2	LES MOTIFS QUI ONT FONDE LES CHOIX DU SAGE	5
2.1	L'émergence du SAGE du bassin de l'Allan.....	5
2.2	L'élaboration du SAGE	5
	Les grandes étapes d'élaboration du SAGE.....	5
	Les enjeux du territoire.....	7
	Les choix stratégiques de la CLE.....	7
3	LA PRISE EN COMPTE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET DES CONSULTATIONS	10
3.1	Le rapport d'évaluation environnementale	10
	Avis de l'autorité environnementale.....	10
	Prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale	10
3.2	La consultation des administrations.....	14
	Avis des administrations	14
	Avis du Comité d'agrément du bassin Rhône Méditerranée.....	14
	Prise en compte de l'avis des assemblées.....	15
3.3	L'enquête publique.....	20
	Déroulement.....	20
	Avis de la Commission d'enquête.....	20
	Prise en compte des observations formulées par le public et des conclusions de la commission d'enquête	20
4	L'EVALUATION DE L'INCIDENCE DU SAGE SUR L'ENVIRONNEMENT	22

1 PREAMBULE

La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'aménagement et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les SAGE sont concernés par les dispositifs de cette directive (à travers sa codification dans les articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24 du code de l'environnement), bien qu'il s'agisse de documents dédiés à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

Un rapport environnemental a donc été élaboré ; validé en Commission Locale de l'Eau le 6 décembre 2016, il a été mis à la disposition du public avec le projet de SAGE du bassin de l'Allan lors de l'enquête publique ayant eu lieu du 3 septembre au 5 octobre 2018.

Conformément à l'article L.122-9 du code de l'environnement, la présente déclaration de la CLE accompagne l'arrêté d'approbation du SAGE. Elle résume :

- les motifs qui ont fondé les choix opérés par la CLE pour l'élaboration du SAGE ;
- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations réalisées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.

2 LES MOTIFS QUI ONT FONDE LES CHOIX DU SAGE

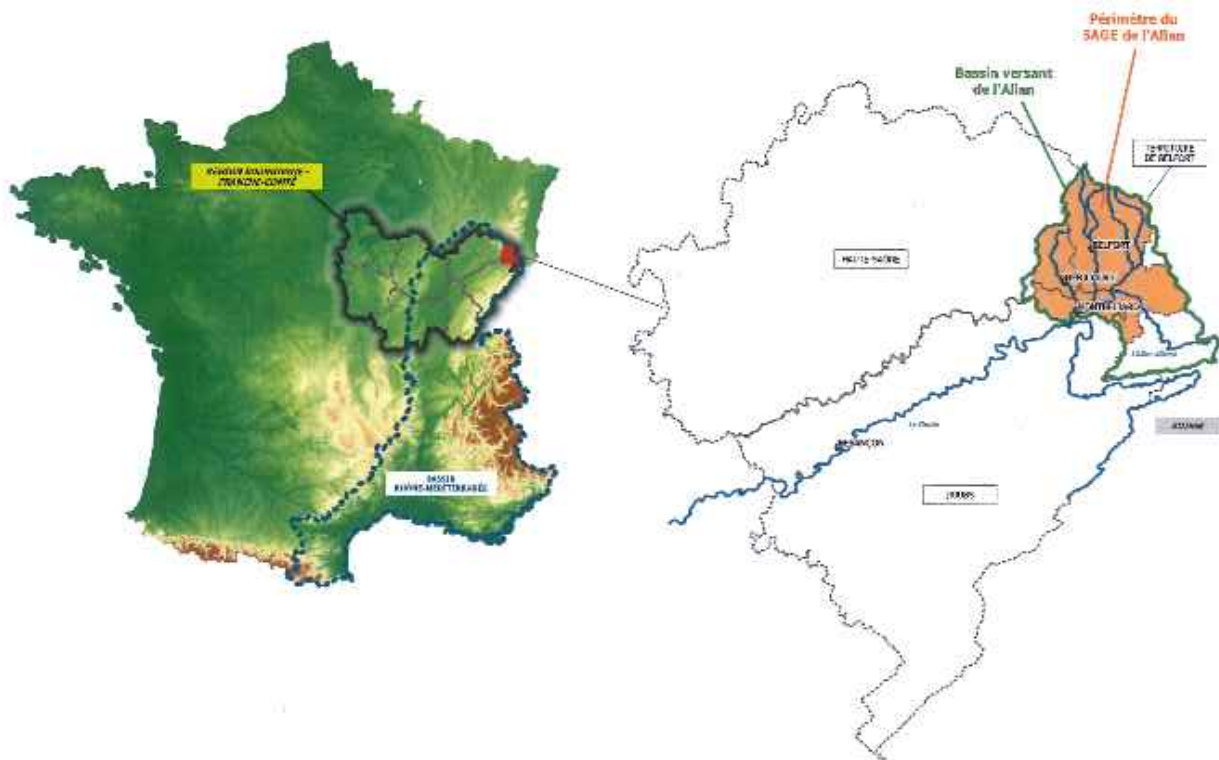
2.1 L'EMERGENCE DU SAGE DU BASSIN DE L'ALLAN

Le bassin versant de l'Allan couvre une superficie de 867 km², concernant 160 communes des départements du Doubs, de Haute-Saône et du Territoire de Belfort, où vivent environ 240 000 habitants.

Ce territoire majoritairement urbain concentre les problématiques liées à l'eau :

- Malgré une pluviométrie importante, les réserves d'eau y sont faibles et les périodes de sécheresse y sont de plus en plus fréquentes ;
- Berceau de l'industrie, son paysage a été profondément remanié au fil des siècles. Les cours d'eau ont été rectifiés, détournés, voire recouverts. La ville est venue s'installer au plus près des berges, en oubliant les dangers des crues qui se sont avérées catastrophiques. La crue de février 1990 a touché toute l'Aire urbaine et a provoqué plus de 180 millions d'Euros de dommages (usine PSA notamment).
- A cela s'ajoute la présence persistante de divers polluants, qui amènent une pression supplémentaire sur des milieux déjà fragilisés.

Du fait de l'importance de ces enjeux, le SDAGE Rhône Méditerranée a identifié le bassin de l'Allan comme prioritaire pour l'établissement d'un SAGE. Véritable engagement collectif autour des enjeux du territoire, le SAGE constitue en effet un cadre adapté pour porter une stratégie concertée de gestion de l'eau.



2.2 L'ELABORATION DU SAGE

Les grandes étapes d'élaboration du SAGE

L'élaboration du SAGE s'appuie sur une démarche en plusieurs étapes :

- L'état des lieux fait la description des milieux aquatiques, des usages et des acteurs ;
- Le diagnostic identifie les interactions entre les usages et les milieux et expose les atouts et les faiblesses du territoire. Ce diagnostic permet de dégager les enjeux auquel le SAGE devra répondre ;

- Le **scénario tendanciel** dresse les perspectives d'évolution à court et moyen terme en l'absence de SAGE. Des scénarios alternatifs permettent d'envisager différents moyens de répondre de manière satisfaisante aux enjeux ;
- Le **choix de la stratégie** par la CLE consacre le positionnement de la CLE sur la manière la plus efficace de répondre aux enjeux du territoire ;
- L'**élaboration du SAGE** est l'étape de rédaction des documents constitutifs du SAGE (PAGD et règlement). Ceux-ci déclinent la stratégie retenue par la CLE, et définissent les orientations de gestion équilibrée de la ressource et les objectifs à atteindre ;
- La **validation du SAGE** consiste en un partage plus large du projet de SAGE auprès des collectivités et du grand public. Cette étape permet le cas échéant de modifier le projet adopté par la CLE, avant son approbation finale par arrêté préfectoral.

L'ensemble des travaux d'élaboration du SAGE menés depuis 2012 ont été conduits avec une concertation appuyée des acteurs locaux pour aboutir à un SAGE le plus adapté aux attentes et besoins locaux.

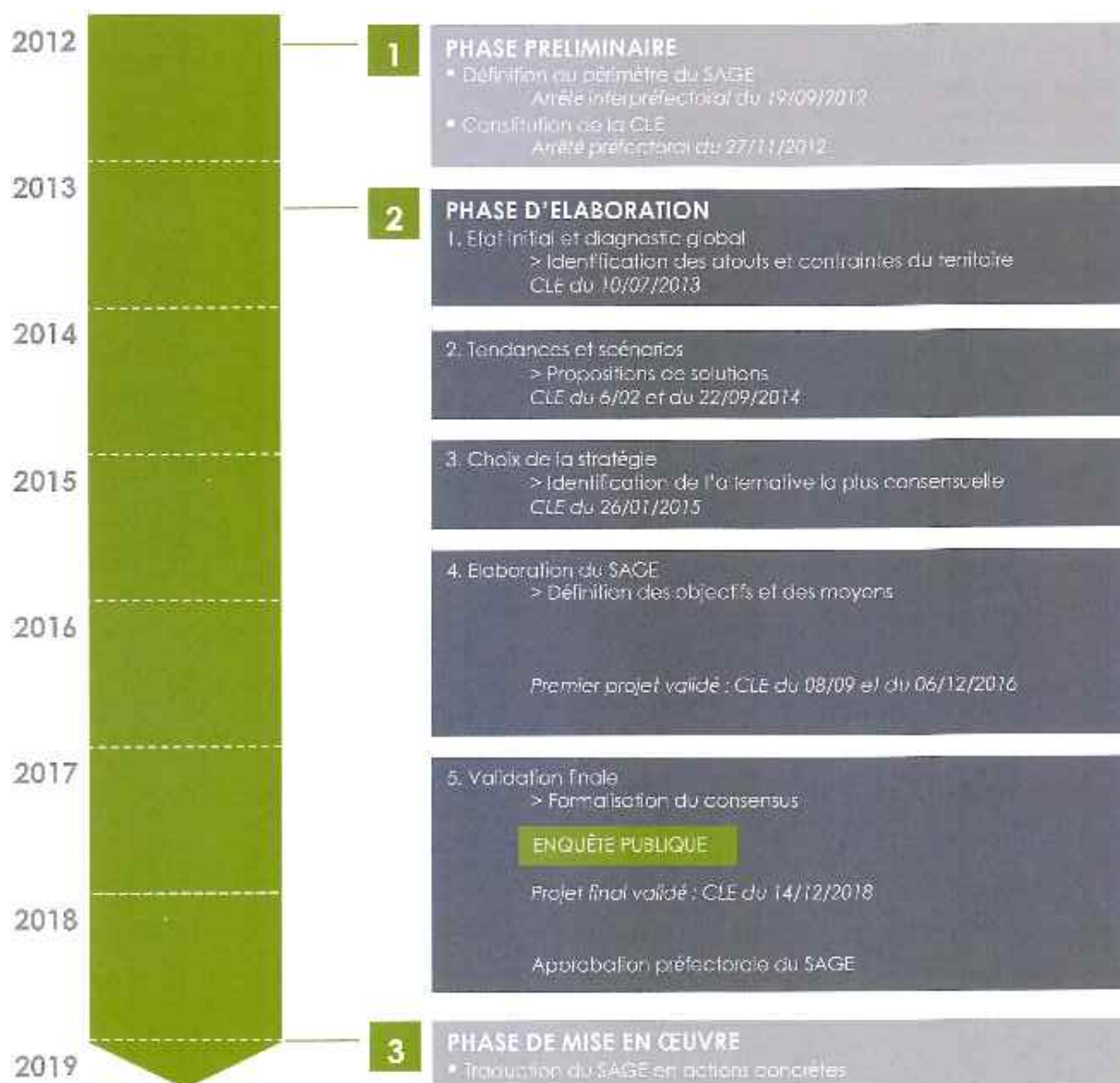


Figure 1 : Le SAGE, une démarche en 3 phases

Les enjeux du territoire

Le diagnostic initial du SAGE et les tendances d'évolution ont dégagé les enjeux majeurs du territoire : la gestion quantitative, touchant à la fois les aspects de disponibilité de la ressource (satisfaction des besoins du milieu et des usages humains) et de gestion des crues ; la qualité des eaux, étroitement liée aussi bien à l'alimentation en eau potable qu'à la sauvegarde de la biodiversité ; la protection et la restauration des fonctionnalités des cours d'eau, qui soutient les capacités de régulation du débit des cours d'eau et la résilience des milieux face aux pollutions.

A ces axes d'intervention s'ajoute un enjeu transversal d'organisation des acteurs du territoire.

Le SAGE retient donc 5 enjeux :

- Assurer la gouvernance, la cohérence et l'organisation du SAGE
- Améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau
- Améliorer la qualité de l'eau
- Prévenir et gérer les risques d'inondation
- Restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides

Les choix stratégiques de la CLE

Après l'élaboration de l'état des lieux et du diagnostic socio-économique, la réalisation du scénario tendanciel s'est attachée à définir les tendances d'évolution des activités sur le bassin afin d'en déduire l'impact prévisible des rejets, des prélèvements et autres pressions sur la ressource en eau et les milieux aquatiques. In fine, il s'est agi d'apprécier quel serait le degré de satisfaction des enjeux définis en phase de diagnostic et l'atteinte des objectifs environnementaux (bon état DCE) en l'absence de SAGE. La réflexion a été menée en sollicitant les acteurs du bassin lors d'entretiens individuels ou collectifs et lors des commissions thématiques.

L'évaluation du scénario tendanciel a souligné qu'en l'absence de politique volontariste supplémentaire dans le domaine de l'eau, il serait observé :

- une amélioration de la gestion de l'alimentation en eau potable au travers notamment de mesures d'économies d'eau, mais encore insuffisante au regard des enjeux ;
- une amélioration continue sur les systèmes d'assainissement mais faible sur les réseaux de collecte ;
- des mesures de lutte contre les pollutions diffuses sur une partie des captages d'alimentation en eau potable du SAGE ;
- des études permettant d'améliorer la connaissance des zones humides mais n'aboutissant pas à une préservation suffisante ;
- une amélioration progressive mais partielle, initiée seulement sur une partie du bassin, des milieux aquatiques.

D'autres objectifs ne seraient pas satisfaits, notamment :

- la sécurisation de l'alimentation en eau potable ;
- la lutte contre les pollutions ponctuelles et diffuses sur l'ensemble du bassin versant ;
- la restauration des fonctions biologiques des cours d'eau et la préservation des zones humides après identification.

Ainsi, sur de nombreux sujets, l'application seule de la réglementation (LEMA, SDAGE, directive ERU, directive Nitrates, etc.), même associée aux programmes d'ores et déjà engagés, s'avère insuffisante pour permettre de réduire significativement les pressions exercées sur la ressource en eau et les milieux aquatiques. Les enjeux du bassin resteraient donc partiellement satisfaits, principalement en ce qui concerne l'équilibre entre les ressources en eau et les besoins.

Le SAGE, porteur d'une approche multi-thématique permettant la coordination entre les acteurs et l'organisation de la maîtrise d'ouvrage locale, a donc été confirmé comme étant pertinent pour assurer la meilleure satisfaction de l'ensemble des enjeux.

Suite au scénario tendanciel, la démarche d'élaboration du SAGE s'est poursuivie par l'étude de scénarios alternatifs. Il s'agissait d'évaluer l'effort à consentir pour atteindre les objectifs souhaités et d'en apprécier la faisabilité technique et économique. Trois scénarios alternatifs ont ainsi été élaborés. Ceux-ci rendaient compte de compromis entre les ambitions et les moyens et se différenciaient par leur degré d'ambition sur les différents enjeux du SAGE :

- * le scénario « **lutte contre les pollutions** » focalisait ses priorités sur la préservation des ressources en eau et la restauration de la qualité ;
- * le scénario « **eau et milieux aquatiques** » prenait comme leitmotiv la fonctionnalité des milieux pour atteindre le bon état écologique et satisfaire les autres usages ;
- * le scénario « **territoire** » conciliait la gestion durable des ressources en eau, le développement économique, l'aménagement du territoire et place la gestion de l'eau au cœur des actions locales.

L'enjeu ressource quantitative a été considéré comme incontournable pour le choix de la stratégie du SAGE, aussi il n'a pas constitué d'alternative entre les différents scénarios globaux.

La comparaison entre les trois scénarios globaux est reprise dans le tableau en page suivante.

Au terme de l'étude des scénarios alternatifs, **le scénario « territoire » a été retenu**, considérant que le SAGE ne présente d'intérêt que s'il apporte une réelle valeur ajoutée par rapport aux dynamiques locales et à la réglementation existante, et qu'il est cohérent et bien articulé avec les autres politiques publiques existantes (aménagement du territoire, protection des captages, risques d'inondation, espaces naturels sensibles,...).

Tableau 1 : Comparaison des trois scénarios alternatifs du SAGE Altan

	Scénario - Juste avant les pollutions	Scénario - eau et milieux saines	Scénario - Territoire
Descriptif	<p>Un scénario qui focalise ses priorités sur la préservation des ressources en eau et la restauration de la qualité avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un réseau de suivi de la qualité des eaux développé et homogène des paritaires avec les chambres consulaires pour des concertations avec les professionnels - une implication forte dans les analyses environnementales des projets locaux - une planification urbaine et économique avec prise en compte de la sensibilité des milieux dans les critères de choix d'implantations de logements et d'activités industrielles (ex : effets cumulés des rejets, gestion et traitement des eaux pluviales, risque accidentel...) 	<p>Un scénario qui prend comme leitmotiv la fonctionnalité des milieux pour atteindre le bon état écologique et satisfaire les autres usages avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une approche milieu qui permet de répondre de façon transverse aux problématiques de rareté de l'eau, de gestion des crues et de qualité - un entretien et une restauration de cours d'eau à sectoriser de manière forte - des exemples de travaux à valoriser et des ambitions exemplaires à mettre en avant - un accompagnement technique fort sur les réalisations des actions 	<p>Un scénario qui soit le noyau central des actions locales et qui concilie la gestion durable des ressources en eau, le développement économique, l'aménagement du territoire avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un encouragement de mise en œuvre locale des actions du SAGE - une homogénéisation des politiques locales (préconisations avec des ambitions hautes et exemplaires) - une approche intégrée locale des politiques de l'eau (gestion de la ressource, gestion des risques d'inondation, ...) - une orientation en amont des politiques et des activités avant une incidence avérée ou potentielle avec prise en compte de la rareté de la ressource et de la sensibilité des milieux dans les critères de choix d'implantation de logements et activités industrielles - une intégration systématique des zones humides, zones vulnérables, ressources majeures pour l'AFP et autres d'alimentation de captage dans les documents d'urbanisme
Atouts	<p>Un intérêt social fort et un positionnement « traditionnel » facilitant sa mise en œuvre. Une évaluation classique de la démarche du SAGE et rapidement quantifiable (indicateur de la Directive Cadre sur l'Eau pour qualifier le bon état de l'eau).</p>	<p>Un levier d'actions innovant et transversal qui laisse supposer une plus valeur forte par le développement des actions préventives, à la source du problème. Une ambition forte d'intervention qui répond aux attentes des paritaires techniques et financiers.</p>	<p>Pérennise les actions déjà en place et s'appuie sur des maîtres d'ouvrages cohérents pour chacun des mesures (appropriation forte des acteurs locaux). Un projet, politique global et solide : inscription de la gestion de l'eau au cœur de l'aménagement des territoires.</p>
Faiblesses	<p>Beaucoup de programmes et de réglementation déjà en cours, risque de plus-value limitée. Un risque de tomber dans une logique mécanique, avec un engagement restreint des acteurs.</p>	<p>Une excellence technique et une démarche planificatrice indispensables. Une maîtrise d'ouvrage à structurer, développer. Un risque de perception de contraintes auprès des maîtres d'ouvrages locaux.</p>	<p>Une implication politique forte potentiellement conflictuelle (rapport de forces avec les aménageurs). Un risque de lenteur avant une mise en œuvre effective dans les politiques d'aménagement.</p>
Exemples d'intégration des mesures travaillées en commissions thématiques	<ul style="list-style-type: none"> - des objectifs très ambitieux sur la protection de la qualité des eaux sur les axes d'alimentation des captages prioritaires SPAGE - une animation forte auprès des entreprises pour la contractualisation de conventions de rejets (suite opérations collectives) - une information régulière sur les sites et sols pollués - une communication régulière sur les suivis de qualité eaux superficielles et un réseau de suivi adaptable en fonction des résultats annuels - des sites pilotes pour le suivi des résidus médicamenteux et des actions de prévention à mettre en place en parallèle 	<ul style="list-style-type: none"> - des zonages et une animation à développer sur le valet eaux pluviales et ruissellement (collectivités, particuliers et profession agricole) - une évaluation des zones d'exposition des crues et une communication sur leurs fonctionnalités (pour leur prévention voire leur restauration) - des inventaires et des zones humides à valoriser dans les porter à connaissances des documents d'urbanisme pour leur préservation - des travaux de continuité et d'hydromorphologie avec une planification sectorielle et des ambitions fortes - un accompagnement des propriétaires d'étranglements pour une mise en conformité progressive - une délimitation des espaces de mobilité des cours d'eau pour une meilleure prise en compte - un inventaire des cours d'eau en tête de bassin versant 	<ul style="list-style-type: none"> - une implication forte de la CLE sur les projets locaux (information, avis, participation aux comités sécheresse, ...) - un rapprochement avec les structures porteuses de SCOT - une contribution des actions du SAGE dans les porter à connaissance des documents d'urbanisme - une co-animation sur certaines mesures avec les chambres consulaires (CCI, CMAA et Chambres d'agriculture) - une animation et un accompagnement technique à garantir sur certaines thématiques (PCS et coordination intercommunale, élargis et mise en conformité, exercice loi Labbé, exercice ALLUR, exercice GEMAPI, ...) - des réseaux de paritaires à mettre en place (ressources compensatoires, réseau de suivi qualité des eaux, gestionnaires ouvrages de gestion des crues, ...)

3 LA PRISE EN COMPTE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET DES CONSULTATIONS

3.1 LE RAPPORT D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Avis de l'autorité environnementale

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) de Bourgogne Franche-Comté, sollicitée pour avis en application de l'article R. 122-21 du code de l'environnement, a rendu un avis délibéré en date du 14 septembre 2017. La MRAE précise en préambule de son avis que celui-ci ne porte pas sur l'opportunité du SAGE mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le SAGE. Les recommandations formulées par la MRAE visent essentiellement à compléter et actualiser le rapport environnemental, lui permettant notamment de gagner en clarté et d'apporter quelques précisions utiles.

Prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale

27 remarques ont été formulées dans l'avis de la MRAE. Ces observations ont été examinées par la CLE en séance du 17 octobre 2017. Lorsque cela a été possible sans alourdir la procédure d'élaboration du SAGE, des compléments ont été apportés aux documents du SAGE. Une disposition, jugée non pertinente par la MRAE a également été supprimée.

Le détail des remarques de la MRAE et de leur prise en compte figure dans le tableau en page suivante.

Annexe 2 - SAGE

<p>(...) de manière générale pour les schémas de ce type, la prise en compte des problématiques des usages et du territoire en lien avec le changement climatique qui, quant à eux, n'apparaissent pas dans les enjeux identifiés explicitement dans le projet de SAGE.</p>	<p>Si le changement climatique n'apparaît pas explicitement dans les enjeux du SAGE, cette problématique a été pleinement prise en compte dans le projet de SAGE. Ces aspects sont développés dans l'état initial du SAGE et dans les perspectives d'évolution. Au regard des impacts prévisibles en particulier sur les étiages et la résilience des milieux aquatiques, le SAGE intègre dans son objectif 2.3 " Faire coïncider durablement besoins et ressources " une disposition spécifiquement dédiée à l'anticipation des évolutions climatiques.</p> <p>Les éléments apportés en réponse aux remarques ci-dessous devraient sensiblement améliorer la qualité du rapport.</p>
<p>La qualité du rapport environnemental est correcte, mais peut être améliorée, notamment sur divers points ponctuels. En effet, des incohérences ou des imprécisions peuvent déprécier sa qualité et méritent d'être corrigées (contenu réglementaire à compléter, analyse de la compatibilité à renforcer, etc.).</p> <p>L'état initial aborde les enjeux du territoire mais mérite d'être complété. Il présente principalement la thématique " eau et milieu aquatique " (son état, risques inondations, etc.). Les thématiques liées aux caractéristiques du milieu physique et à l'occupation des sols sont également présentes. Toutefois, les données pourraient gagner en précision, notamment pour les chapitres en lien avec la thématique eau qui revêt une importance particulière pour ce type de schéma, en reprenant et en complétant les éléments décrits dans le PAGD. Il est possible de citer à ce titre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'aspect captage et adduction d'eau potable : outre les capacités actuelles, les besoins futurs et les protections des points de captage, un rapport de la qualité et du rendement des réseaux serait intéressant ; • L'aspect assainissement collectif et autonome, en évoquant, entre autres, le niveau de performance et de conformité des installations d'assainissement ; • L'aspect qualitatif et quantitatif des eaux : il est attendu une reprise synthétique des états des masses d'eau ainsi que les différents types de débits des principaux cours d'eau ; • L'aspect hydrogéologique et la notion de ressources majeures actuelles et futures avec, par exemple, la localisation de ces dernières ou encore les relations entre cours d'eau et plans d'eau via des éventuels échanges souterrains. <p>Ces éléments, accompagnés d'illustrations et d'estimations quantitatives, permettraient de fournir un état des lieux plus exhaustif, plus global et plus visible sur les enjeux du secteur.</p>	<p>Ces éléments ont été développés dans l'état initial du SAGE Allant (validé en Juin 2013) et sont repris dans la synthèse de l'état des lieux figurant dans le PAGD.</p>
<p>Les zonages réglementaires et inventaires de protection liés à la biodiversité sont cités au sein du périmètre du SAGE (Natura 2000, Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotopes (APPB), zones humides, ZICO, etc.). Des cartes les localisant au sein du périmètre du SAGE pourraient être intégrées au rapport environnemental afin d'améliorer leur visibilité (ou pourraient compléter la cartothèque actuelle à la fin du PAGD, celle-ci pouvant faire l'objet d'un fascicule séparé de tout document).</p>	<p>Les cartes des zonages réglementaires ont été intégrées au rapport environnemental.</p>
<p>Parmi les divers usages de l'eau sur le périmètre du SAGE (qui auraient pu être repris dans l'état initial du rapport environnemental), le dossier permet de comprendre que l'activité des carrières et celle de la production hydroélectrique ne sont pas prédominantes, notamment par rapport aux activités industrielles du secteur.</p> <p>Concernant les activités économiques, les aspects industriels, agricole et touristique sont évoqués. Il serait attendu qu'ils soient analysés au regard du changement climatique et des impacts sur l'usage de l'eau (consommation et futurs besoins en eau, changement des pratiques, etc.).</p>	<p>Un paragraphe sur les usages actuels de l'eau a été ajouté au rapport.</p>
<p>Concernant la présentation des enjeux du SAGE, la lecture laisse apparaître un état des lieux en lien avec la thématique de chaque enjeu et parfois les tendances d'évolution d'activités, d'usages ou de paramètres physico-chimiques. La rédaction pourrait être plus conclusive sur les tendances d'évolution sans le SAGE, comme les inondations et la vulnérabilité des biens face à ce risque, nonobstant le fait que " l'application de la réglementation et la mise en œuvre des mesures [...] permettent de réduire les pressions exercées... ".</p>	<p>Que ce soit pour les usages domestiques, industriels, agricoles ou touristiques, les prélèvements d'eau à usage anthropique sont plutôt stables voire ont tendance à légèrement diminuer, et dépendent d'un nombre limité de points de prélèvements. Les effets projetés du changement climatique sur la disponibilité de la ressource en eau impacteront de manière équivalente l'ensemble des usages.</p> <p>Une nouvelle rédaction a été proposée dans le rapport d'évaluation environnementale.</p>
<p>D'autres perspectives d'évolution en l'absence de mise en œuvre du SAGE auraient pu être analysées au sein de ce chapitre. A titre d'illustration, nous pouvons citer l'impact des plans d'eau sur les débits, les évolutions sur les conditions de captage et d'adduction d'eau, le futur assainissement vis-à-vis de l'augmentation démographique pressentie ou encore les évolutions des pollutions actuelles des eaux et leurs impacts sur la biodiversité, les milieux aquatiques et les milieux humides.</p>	<p>Des compléments ont été apportés à la présentation des tendances d'évolution en l'absence de SAGE.</p>

<p>Le rapport environnemental énonce les différents plans et programmes avec lesquels le SAGE doit s'articuler, ainsi que la nature de cette relation. L'articulation entre certains plans et le SAGE mériterait cependant un approfondissement (avec le SDAGE notamment).</p> <p>Le premier plan présenté, qui s'impose et constitue le plan le plus important vis-à-vis du SAGE, est le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée. Les orientations fondamentales du SDAGE sont rappelées et mises en relation avec les objectifs du SAGE. Sans remettre en cause la compatibilité du SAGE avec le SDAGE, la démonstration d'articulation mériterait de s'effectuer à l'échelle des dispositions du SDAGE, dont certaines d'ailleurs elles visent directement le SAGE. La MRAC note que cela a été en partie effectué dans le PAGD mais recommande que la démonstration soit reprise synthétiquement dans le rapport environnemental sous forme de tableau et étayée. Cela permettrait d'avoir une vue d'ensemble sur les relations entre les deux plans et de constater les passerelles entre leurs dispositions, ainsi que le niveau de satisfaction/d'ambition des dispositions du SAGE pour contribuer à l'atteinte de celles du SDAGE.</p> <p>Par ailleurs, évoquer les réponses apportées par le SAGE et leurs niveaux d'adéquation avec les éventuelles mesures territorialisées du programme de mesures du SDAGE qui concerne le territoire du SAGE de l'Allan serait intéressant.</p>	<p>Une analyse plus poussée de la manière dont le SAGE s'articule avec le SDAGE Rhône Méditerranée a été ajoutée au rapport d'évaluation environnementale.</p> <p>Une synthèse des mesures territorialisées visant spécifiquement le bassin de l'Allan a été ajoutée au rapport.</p>
<p>Concernant les documents d'urbanisme, le rapport présente l'état d'avancement des documents d'urbanisme et rappelle leurs relations avec le SAGE. Deux dispositions de ce dernier sont citées expliquant qu'elles incluent une obligation de mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Outre ce niveau d'articulation, pour plus d'exhaustivité, le rapport aurait pu intégrer d'autres dispositions qui concernent les documents d'urbanisme (bien qu'elles ne soient que des actions ou recommandations sans obligation de mise en compatibilité).</p> <p>L'évaluation environnementale énonce de nombreux plans qui s'articulent avec le SAGE ainsi que des servitudes et protections qui ont été prises en considération pour l'élaboration de ce dernier. C'est le cas par exemple des documents du réseau Natura 2000, des plans de prévention du risque inondation ou encore du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE). En fonction des documents, le dossier indique si le SAGE est concerné ou non, avec parfois une prise en compte indirecte des orientations de ces documents. Pour plus d'exhaustivité, l'analyse confrontant certains documents et le SAGE pourrait être développée. A titre d'illustration, la rédaction concernant le SRCE pourrait énoncer ses orientations et sous-orientations qui sont directement en lien avec le SAGE.</p>	<p>Des compléments ont été apportés au rapport (tableau complet) au paragraphe 3.3.2.1).</p>
<p>La thématique du risque inondations est présente au travers des PGRI et des Stratégies Locales de Gestion du Risque Inondation (SLGRI), ces dernières étant des « déclinaisons [...] du Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) pour les TRI ». Outre une présentation de ces éléments, une analyse succincte aurait été intéressante afin de démontrer davantage la compatibilité du SAGE avec le PGRI et la SLGRI. Compte tenu des enjeux définis par le SAGE et des objectifs figurant dans le PGRI Rhône-Méditerranée, le SAGE est en accord avec le PGRI et en accord avec la SLGRI de l'Allan.</p>	<p>Ajout d'un tableau croisant les objectifs principaux des documents en lien avec les orientations du SAGE.</p>
<p>La démarche pour aboutir au SAGE est expliquée en indiquant notamment que les acteurs se sont basés sur un bilan socio-économique probable et sur le scénario tendanciel sans la mise en œuvre du SAGE. Selon ce scénario, tous les objectifs envisagés dans le projet de SAGE ne seraient pas satisfait, un scénario « alternatif » a donc été retenu par la CLE. « pour se concilier sur les objectifs non satisfait à moyen terme ». Le fait d'avoir retenu le scénario « territoire » comme scénario alternatif laisserait supposer qu'il y a eu d'autres scénarios qui ont été étudiés. La MRAC recommande, si tel est bien le cas, de présenter les scénarios alternatifs, et de les comparer sur les plans sociaux, économiques et environnementaux en évoquant leurs inconvénients et avantages.</p>	<p>Une présentation des différents scénarios a été ajoutée dans le rapport.</p>
<p>Le dossier apporte des éléments sur la stratégie du SAGE, on évoquant notamment les niveaux d'ambitions voulus par le SAGE sur différentes thématiques (restauration de milieux, lutte contre la pollution agricole, etc.). Une illustration croisant le niveau d'ambition et les objectifs généraux du SAGE serait à ajouter au texte afin d'augmenter la visibilité de ces informations.</p>	<p>Le tableau 11 « Satisfactions des objectifs du SAGE au regard du scénario tendanciel » apporte cette information en montrant la plus-value apportée par le SAGE (et donc son niveau d'ambition par rapport au scénario tendanciel) pour chaque objectif du SAGE.</p>
<p>Le rapport explique que le SAGE intègre les textes internationaux ou communautaires en matière de milieux naturels, biodiversité et d'inondations. Il aurait été intéressant d'expliquer si ces engagements ont pesé dans le choix du scénario retenu et si oui avec quel degré.</p>	<p>Les thématiques portées par ces textes internationaux et communautaires sont dans leur ensemble couvertes par les objectifs du SAGE. Les différents scénarios étudiés présentent, selon les objectifs, des niveaux d'ambition différents, mais ils avaient en commun un « socle » répondant aux différents textes. Ainsi le choix du scénario retenu n'apporte que peu de différence quant au respect des engagements internationaux et communautaires concernés.</p>
<p>Un tableau en annexe du rapport environnemental permet de rapidement prendre connaissance, par thématique environnementale, des objectifs généraux du SAGE ayant un effet sur l'environnement et avec quelle intensité (la légende de qualification étant toutefois à revoir).</p> <p>Les aspects climat et changement climatique sont peu évoqués au sein de l'analyse des effets du SDAGE. La MRAC recommande de les développer. Cela permettrait de mieux aborder les effets escomptés à moyen et long termes des dispositions prévues.</p>	<p>Le rapport environnemental faisait effectivement apparaître une incohérence de couleur en page 60. Ce point a été corrigé.</p> <p>Le paragraphe concerné a fait l'objet de compléments.</p>

<p>Le cumul possible des effets des dispositions du SAGE et l'analyse de leur cohérence entre elles ne sont pas clairement évoqués dans le rapport environnemental. Il en est de même pour le possible cumul d'effets du SAGE avec ceux d'un autre plan-programme, au-delà de la recherche de cohérence entre les plans. A titre d'exemple, le SRCE et le SAGE semblent présenter un cumul d'effets positifs sur la trame verte et bleue.</p>	<p>La phase de rédaction du SAGE a été conduite par un comité de rédaction sur la base des travaux des commissions thématiques (4 commissions thématiques : Ressource quantitative, Morphologie et milieux aquatiques, Qualité et Inondation). Le comité de rédaction était composé d'un nombre restreint de personnes, ce qui a permis d'assurer que les dispositions proposées pour un enjeu n'entraînent pas en contradiction avec les autres. L'ensemble du document a fait l'objet d'une relecture par un cabinet de consultants. Par ailleurs il est attendu que les dispositions relevant d'un enjeu aient un effet complémentaire sur les autres enjeux, au vu des nombreuses interrelations possibles entre les thématiques traitées par le SAGE (ces interrelations sont abordées dans le PAGD). Le paragraphe concerné du rapport d'évaluation environnementale a été modifié.</p>
<p>Concernant les mesures prévues par le SAGE, le déroulé de la démarche « Éviter, Réduire, Compenser (ERC) » est absent et le dossier ne se prononce pas sur le fait de mettre en place des mesures suites à des éventuels impacts négatifs notables. Bien qu'il n'y ait pas nécessité de mettre en place de telles mesures, compte tenu de la vocation d'un tel document, la MRAe recommande de revoir la rédaction en appliquant la démarche « ERC » et de conclure sur le fait de mettre en place ou non des mesures. Par ailleurs, certains termes inciteraient d'être revus afin d'améliorer la clarté de l'argumentaire.</p> <p>L'analyse des incidences du SAGE sur les sites Natura 2000 explique que des dispositions prévoient la « préservation et la restauration des milieux naturels liés à l'eau » et permettent ainsi la préservation des espèces présentes. La démarche aurait pu être complétée en mettant en lien les objectifs principaux des documents d'objectifs Natura 2000 (DOCOB) avec les objectifs généraux du SAGE et évoquer, pour chacun de ces derniers, les éventuels effets négatifs ou positifs sur les deux sites Natura 2000. Cela permettrait à l'analyse de gagner en exhaustivité et d'aborder tous les volets du SAGE, nonobstant certains objectifs généraux qui pourraient n'avoir aucun effet sur la conservation des sites Natura 2000.</p> <p>La CLE doit mettre en place un tableau de bord de suivi. Elle précise cela notamment à travers une disposition et au sein du rapport environnemental. Certains éléments du dossier permettent d'avoir une première idée du type d'indicateur envisagé pour chaque disposition et les délais prévus pour atteindre les objectifs et le dossier indique que le tableau sera actualisé chaque année. Mais la MRAe estime dommageable qu'un tel tableau ne soit pas déjà présent au sein du dossier de SAGE, à ce stade de la procédure.</p> <p>Le résumé non technique du dossier est succinct et se limite à deux pages. Une majeure partie de ce résumé concerne la démarche, l'état initial et les enjeux du SAGE. Ce résumé serait à axer sur une reprise synthétique de chaque point du contenu du rapport environnemental, accompagné d'illustrations et de tableaux de synthèses. La MRAe recommande de reprendre le résumé non technique, éventuellement sous forme de fascicule séparé du rapport, et de prendre en compte les remarques émises à l'occasion du présent avis.</p> <p>L'aspect de la gestion des plans d'eau semble être d'une importance certaine au sein du SAGE, compte tenu de la présence de 3 articles du règlement sur 4 à ce sujet. Le dossier indique que la présence des plans d'eau dans le secteur a un impact sur les débits des cours d'eau, particulièrement en période d'étiage. Il aurait pu accompagner ces faits avec davantage de chiffres pour plus d'exhaustivité. Cela permettrait d'avoir une idée de la perte issue de l'évaporation et des prélèvements dans les cours d'eau, puis éventuellement comparer avec la quantité d'eau économisée - en appliquant les dispositions du SAGE à ce sujet.</p> <p>Concernant l'aspect assainissement sur le périmètre du SAGE, l'état des lieux devrait fournir plus d'éléments 13. Au vu du dossier présenté, il est difficile de savoir dans quelles mesures les dispositions prévues permettront d'atteindre un état satisfaisant.</p> <p>13 Par exemple, la CLE souhaite une mise en conformité du réseau d'assainissement. Il serait intéressant de savoir si les stations de traitement seront l'objet de diagnostics et de quelle manière elles se retravaieront affectées suite à une amélioration du fonctionnement des réseaux d'assainissement.</p> <p>Certaines dispositions, qui prennent bien en compte les enjeux du territoire, mériteraient davantage de justifications concernant leurs objectifs. A titre d'illustration, c'est le cas de la disposition visant à améliorer le rendement des réseaux d'alimentation en eau potable où la CLE incite à un renouvellement des réseaux de 1 %, laissant comprendre que cela correspondrait à une fréquence théorique de renouvellement du réseau de 100 ans. La présence d'arguments supplémentaires permettrait de comprendre ce choix de 1 % visé par la commission, qui paraît en première lecture peu ambitieux.</p>	<p>Un tableau liant les objectifs principaux des DOCOB aux objectifs du SAGE a été ajouté.</p>
<p>Un tableau synthétisant les indicateurs de suivi présentés a été ajouté au rapport environnemental ainsi qu'au PAGD.</p>	<p>Le résumé non technique a été complété. Cependant ce résumé a pour vocation d'être facilement compréhensible par un large public, aussi il a paru souhaitable de conserver le caractère succinct de ce résumé.</p>
<p>L'impact des plans d'eau sur les débits des cours d'eau a été évalué sur le bassin de la Savoureuse par l'étude des volumes prélevables réalisée en 2013. Les chiffres correspondants sont présentés dans le contexte de la règle 3. Un résumé de cette étude a été ajouté en annexe du PAGD.</p>	<p>Des éléments de contexte seront apportés.</p>
<p>Des éléments de contexte seront apportés.</p>	<p>Des éléments de contexte seront apportés.</p>
<p>La disposition « Gérer les ouvrages (bassins et digues) existants » ; prendre en considération l'aléa d'un dysfonctionnement des ouvrages, améliorer la sûreté des ouvrages » a été supprimée du projet de SAGE (CLE du 17/10/2017).</p>	<p>La disposition « Gérer les ouvrages (bassins et digues) existants » ; prendre en considération l'aléa d'un dysfonctionnement des ouvrages, améliorer la sûreté des ouvrages » a été supprimée du projet de SAGE (CLE du 17/10/2017).</p>

3.2 LA CONSULTATION DES ADMINISTRATIONS

Avis des administrations

La CLE a validé un premier projet de SAGE lors de ses séances plénières du 8 septembre et du 6 décembre 2016. Le projet validé a été adressé pour avis aux collectivités du bassin. Ont ainsi été consultées :

- 1 Région
- 3 Départements
- 6 Communautés de Communes et d'Agglomération
- 160 communes (102 communes du Territoire de Belfort, 37 communes du Doubs et 21 communes de la Haute-Saône)
- 9 chambres consulaires (Chambres de Commerce et d'Industrie, Chambres des Métiers et de l'Artisanat, Chambres d'Agriculture)
- 1 EPTB
- 1 Parc Naturel Régional.

La cellule d'animation du SAGE Allan se tenait à disposition des collectivités qui le souhaitent pour une présentation du SAGE adaptée à chaque territoire. Une présentation du projet de SAGE a ainsi eu lieu à la demande d'une commune (Méziré).

A l'issue de la consultation, 24 avis ont été recueillis : 8 avis favorables (dont 5 avec remarques), 2 avis défavorables et 14 avis non conclusifs (dont 8 avec remarques).

Les deux avis défavorables, rédigés en termes semblables, ont été émis par deux communes, faisant partie de la même communauté de communes (CC du Sud Territoire). Ces communes estiment que la CCST, détentrice de la compétence « GEMAPI », n'a pas été associée au projet, et demandent que la communauté soit consultée. Or la CCST dispose d'un siège en CLE et au Bureau de la CLE et participe régulièrement aux réunions.

Les autres remarques concernent :

- la règle n°4 du SAGE (5 avis),
- la sécurisation de l'alimentation en eau potable (4 avis),
- les pollutions diffuses (2 avis),
- l'organisation de la gouvernance à l'échelle du SAGE,
- la portée réduite du SAGE,
- la règle n°1 du SAGE,
- la communication,
- le financement des actions qui découleront du SAGE.

Avis du Comité d'agrément du bassin Rhône Méditerranée

Le Comité d'agrément du bassin Rhône Méditerranée, consulté sur le projet de SAGE, a rendu un avis favorable par délibération en date du 23 mars 2017.

Le Comité d'agrément du bassin Rhône Méditerranée :

- SOULIGNE l'important travail accompli par la Commission Locale de l'Eau et l'EPTB Saône et Doubs pour élaborer ce projet de SAGE ;
- RECONNAÎT la compatibilité du projet de SAGE, plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et règlement, avec les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;
- FÉLICITE la CLE pour son volontarisme à traiter avec ambition les principaux problèmes du bassin versant, en particulier dans les domaines de la gestion quantitative de la ressource et de la qualité des eaux et des milieux aquatiques pour lesquels le projet de SAGE présente des avancées significatives ;
- INSISTE sur l'importance des enjeux découlant du développement des plans d'eau et ENCOURAGE la CLE à poursuivre son effort d'encadrement ;
- NOTE AVEC INTÉRÊT l'ambition du projet de SAGE pour le rétablissement de l'équilibre quantitatif à l'échelle du bassin de l'Allan ;
- DEMANDE À LA CLE :

- De poursuivre les actions visant la résorption du déséquilibre quantitatif et notamment des travaux d'économie d'eau, de sécurisation de l'alimentation en eau potable et de préservation des zones de sauvegarde stratégiques ;
 - De mener les études de restauration morphologique des tronçons prioritaires dans les meilleurs délais et de prévoir des actions de restauration des milieux dans les délais compatibles avec l'atteinte des objectifs des masses d'eau ;
 - De poursuivre les opérations de restauration de la continuité écologique et de préservation et restauration des zones humides ;
 - D'élaborer rapidement le plan stratégique de restauration des zones humides ;
- **INVITE LA CLE à :**
 - Pérenniser après 2018 les actions entreprises sur le volet « pollutions toxiques » ;
 - Introduire la contribution positive de la préservation des zones humides et de la restauration morphologique des cours d'eau à la maîtrise des risques d'inondations grâce notamment à la détermination et la préservation ou reconquête des espaces de bon fonctionnement ;
 - Renforcer la sensibilisation des professionnels de la forêt afin de réduire l'impact des produits utilisés pour le traitement des grumes en forêt ;
 - **SOUTIENT** vivement la CLE dans ses recommandations de mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec les objectifs de préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
 - **ENCOURAGE** la commission locale de l'eau à poursuivre les réflexions sur la création d'un syndicat mixte pour l'exercice de la compétence GEMAPI à l'échelle du bassin versant de l'Allan, syndicat qui pourrait solliciter une reconnaissance EPAGE et devenir la structure porteuse du SAGE. La poursuite de ces réflexions pendant la phase de consultation des collectivités et dans l'attente de l'approbation du SAGE est à encourager, afin de doter le territoire d'un opérateur chargé de la mise en œuvre opérationnelle du SAGE dès 2018.

Prise en compte de l'avis des assemblées

La CLE s'est réunie le 17/10/2017 pour examiner les avis rendus et statuer sur leur prise en compte. Au vu des observations formulées, notamment celles concernant la règle n° 4, la CLE a pris la décision de modifier le projet de SAGE avant l'enquête publique. Les principales modifications apportées concernent :

- la modification de la rédaction de la règle n°4 : un groupe de travail dédié, composé de membres de la CLE, s'est réuni le 08/02/2018 et s'est mis d'accord sur une nouvelle rédaction ;
- les compléments au rapport d'évaluation environnementale en réponse à l'avis de la MRAe ;
- la suppression d'une disposition concernant les ouvrages hydrauliques ;
- l'ajout d'une disposition concernant le suivi des pollutions diffuses.

L'ensemble des remarques ainsi que les réponses apportées sont reportées dans le tableau en page suivante. Le projet de SAGE modifié a été validé par la CLE lors de sa séance du 03/05/2018.

Membres	Avis	Remarques	Disposition ou règle catégorisée	Réponse
Conseil départemental du Territoire de Beffort	pas d'avis exprimé	<p>Ces documents ne sont qu'une première étape dans la démarche de SAGE et que l'objectif suivant doit être la mise en œuvre des actions découlant du Plan d'Aménagement de Gestion Durable.</p> <p>Or, cet objectif ne pourra être atteint dans les délais impartis sans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la poursuite d'une animation locale et pérenne ; - la structuration des maîtrises d'ouvrage thématiques à des échelles hydrauliquement pertinentes. La question de la compétence GEMAPI apparaît alors comme prégnante car elle est transverse aux différents objectifs structurants du SAGE et de la SLGRI. Son morcellement entre les différents EPCI ne faciliterait pas la cohérence de l'action, ni la perception de la problématique par les administrés en amont des épisodes de crise; - l'appui bienveillant et coordonné des différents services de l'état aux porteurs de projets compatibles avec le SAGE; - la mise à disposition de moyens techniques et financiers à la mesure des enjeux relevés. <p>- En l'état, la règle n°4 du règlement, bien qu'elle soit opposable aux tiers, nous paraît toute à fait inapplicable. En effet, il ressort dudit règlement que toute demande de création d'une mare ne peut être envisagée, quelle qu'en soit la taille. Il nous paraîtrait souhaitable d'introduire quelque souplesse et d'autoriser la possibilité de petites mares (du type d'un aménagement paysager). Une surface comprise entre 0,01 ha et 0,1 ha nous semblerait à cet égard tout à fait raisonnable.</p>	/	<p>La structuration et l'organisation des actions est primordiale pour l'atteinte des objectifs du SAGE. Ce constat est partagé par l'ensemble des parties prenantes. La CLE a ainsi fait le choix d'une stratégie demandant une implication forte de l'ensemble des acteurs afin de proposer un véritable projet de territoire. Cet engagement est traduit dans l'enjeu 1 du SAGE : « Assurer la gouvernance, la cohérence et l'organisation du SAGE »</p>
Communauté de communes des Vosges du Sud	pas d'avis exprimé		Règle n°4	La rédaction de la règle n°4 a été modifiée sur proposition d'un groupe de travail dédié.

Nom	AVIS	Remarques	Implication de la CLF concernée	Réponses
Communauté de communes Sud Territoire	pas d'avis exprimé	<p>En règle générale, je déplore que le Sud Territoire soit très peu pris en compte dans ces documents. L'aspect réglementaire ne concerne que la partie Nord du périmètre du SAGE Allan et les mesures proposées dans le PAGD ne répondent qu'en partie aux problématiques sur notre territoire.</p> <p>Concernant le règlement proposé, je regrette que cette réflexion de projet de SAGE à l'échelle de ce bassin versant de l'Allan n'ait pas pu aboutir à un règlement plus important et plus varié malgré le nombre conséquent de rejets.</p> <p>Concernant le PAGD, les estimations financières sont probablement sous-estimées par rapport aux coûts réels vis-à-vis de nombreuses dispositions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - disposition 2.1.2 : estimation de 60 000 € pour Froidefontaine et 15 000 € pour Grandvillars qui ne correspondent probablement qu'à maintenir en état les puits et non à les remettre en état de fonctionnement; - disposition 3.1.1 : estimation de 70 000 € de fonctionnement pour cette action qui concerne 6 aires d'alimentation de captages alors que la CCST dépense, vis-à-vis de cette action, 15 000 € seulement pour l'animation agricole d'une seule AAC. <p>Il conviendrait au minimum de multiplier par un facteur de deux cette estimation;</p> <ul style="list-style-type: none"> - disposition 3.2.3 : estimation de 50 000 € en investissement qui ne correspond en réalité qu'à des travaux sur 2 ou 3 raccordements (A titre d'information, la CCST prévoit de dépenser 23 millions sur 15 ans (programme 2015-2020) à ce titre. <p>Je tiens également à vous alerter sur la disposition 2.1.2 qui vise à exploiter ou mobiliser les ressources d'eau potable complémentaires, il ne paraît pas raisonnable d'identifier Froidefontaine et Grandvillars dans cette proposition au regard des coûts que cela engendrerait. Le puits de Froidefontaine est pour l'instant envisagé et ne permettrait d'obtenir que quelques m³, si cette nappe n'est pas reliée avec une déjà exploitée. Concernant le puits de Grandvillars, il apparaît que celui-ci n'est, pour l'instant, pas exploitable et que l'eau y est connue pour être ferrugineuse et chaude.</p> <p>Pour conclure, je tiens à souligner le travail mis en œuvre ces dernières années, même si l'on peut regretter le manque de suivi via un seul et même coordinateur ce qui, à mon sens, a pénalisé la démarche. Ces documents sont une première étape dans la gestion de l'eau à l'échelle du bassin versant de l'Allan. Toutefois, je pense que ces propositions ne sont suffisantes notamment à l'égard du Sud Territoire ! « D'autres problématiques comme l'altération de la continuité écologique ou l'altération de la morphologie auraient pu être prises en compte. Ces deux pressions sont d'ailleurs identifiées dans le SDAGE et des mesures sont proposées pour atteindre les objectifs de bon état sur le bassin versant Allan - Allan (DD_01) et Bourbeuse (DD_02_03). Cela aurait ainsi pu être repris dans l'élaboration de ce SAGE.</p>	<p>- D2.1.2 - D3.1.1 - D3.2.3</p>	<p>La CCST démontre son volontarisme en matière de protection des milieux aquatiques. Ayant porté le contrat de rivière Allaine pour la partie française de son bassin, la CCST a déjà engagé de nombreuses actions de protection et de restauration de ces milieux, avec des résultats très engageants.</p> <p>Les collectifs du bassin n'en sont pas toutes au même stade d'avancement. C'est pourquoi les efforts portés par ce premier SAGE s'orientent en priorité sur les secteurs les plus fragiles du bassin. Ce sont par ailleurs des territoires où la solidarité de bassin joue un rôle important, car l'aval bénéficiera le plus des efforts accomplis à l'amont. La démarche concernée du SAGE y prend tout son sens.</p> <p>Concernant le contenu du règlement: la réglementation nationale apporte déjà des protections contre l'altération de la continuité écologique des cours d'eau (classements en liste 1 et 2 au titre de l'article L214-17 CE) et contre l'altération de la morphologie (obligation pour les DTA soumis à autorisation ou déclaration de réaliser un dossier "Loi sur l'eau" éventuellement complété d'une étude d'impact), application de la séquence "éviter-réduire-compenser". La CLF du SAGE étant consultée pour les projets susceptibles d'avoir un impact sur l'eau et les milieux aquatiques, elle aura la possibilité d'alerter les services instructeurs sur les projets qui remettraient en cause l'intégrité des milieux et de leurs fonctionnalités.</p> <p>Concernant le coût de la disposition 3.2.3 : il s'agit d'une erreur de report. Le coût de la disposition a été évalué à 5 M€ par an, soit 30 M€ pour la durée du SAGE. L'évaluation financière reportée dans la partie 5 fait apparaître la bonne évaluation du coût de la disposition.</p> <p>Soulignons enfin que la phase de consultation et d'approbation du SAGE marque le début d'une nouvelle étape. La phase de mise en œuvre, qui débutera par l'établissement d'un programme d'actions, donnera lieu à de nouvelles réflexions. La CCST aura ainsi l'opportunité de proposer un programme d'actions qui lui semblera adapté à ses problématiques.</p>
Mairie de Brebotté	Non concerné	<p>« Le Maire informe que la communauté de communes du Sud Territoire, qui a la compétence "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations", n'a pas été consultée. Son nom n'apparaît pas dans le projet.</p> <p>Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet un avis défavorable sur le SAGE.</p> <p>Il demande que dans un premier temps, la communauté soit consultée et que dans un second temps, les élus locaux soient concertés. »</p>	/	<p>La Communauté de communes Sud Territoire est représentée à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allan, ainsi que dans le bureau de la CLF, par l'intermédiaire de M. Duprez. La CCST a ainsi été associée à l'élaboration du SAGE, et ce dès les premières réflexions.</p> <p>De manière plus générale, la CLF est constituée pour moitié d'élus des collectivités locales. Sa composition assure ainsi une bonne représentativité des instances locales.</p> <p>L'arrêté de composition de la CLF a été ajouté en annexe du SAGE.</p> <p>idem commune de Brebotté</p>
Mairie de Bretagne	Non concerné	<p>« Le Maire informe que la communauté de communes du Sud Territoire, qui a la compétence "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations", n'a pas été consultée. Son nom n'apparaît pas dans le projet.</p> <p>Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet un avis défavorable sur le SAGE.</p> <p>Il demande que la CCST soit consultée et que ce schéma soit réalisé en concertation avec les élus locaux. »</p>	/	

Nom	Avis	Remarques	Dispositifs ou règles concernées	Rapport
Mairie d'Etueffont	pas d'avis exprimé	« Le Conseil municipal (...) décide de valider le règlement sauf le point 4 interdisant la création de plans d'eau inférieur à 0,1 ha, car trop restrictif et inapplicable et demande qu'une modification sur la surface soit apportée pour laisser la possibilité de réaliser des aménagements restrictifs. Il est proposé que la mention de surface de «0,1 ha soit remplacée par 0,01 ha-5x0,1 h. »	Règle n° 4	Idem CC Vosges du Sud
Mairie de Lachapelle-sous-Fougmont	pas d'avis exprimé	"Le Conseil municipal (...) - propose que la règle n° 4 du règlement, concernant l'interdiction de créations de plans d'eau «0,1 ha est trop restrictive et sera difficilement applicable sur le terrain - demande que le soit d'application de cette règle soit revu"	Règle n° 4	Idem CC Vosges du Sud
Mairie de Rougegoutte	pas d'avis exprimé	"Le Conseil municipal (...) : - refuse le point 4 du règlement qui interdit la création de plans d'eau inférieur à 0,1 ha car trop restrictif et inapplicable, - demande qu'une modification sur la surface soit apportée pour laisser une possibilité de réaliser des aménagements, - demande qu'une étude sur la ressource en eau potable soit réalisée dans les meilleurs délais."	Règle n° 4	La rédaction de la règle n° 4 a été modifiée sur proposition d'un groupe de travail dédié. La sécurisation de l'approvisionnement en eau potable est un des enjeux essentiels du SAGE. Au-delà même du périmètre du SAGE, la problématique concerne tout le nord de la Franche Comté. Le SAGE prévoit plusieurs axes d'intervention pour assurer l'approvisionnement en AEP : la préservation et la reconquête de la qualité des ressources existantes ou identifiées (enjeu 3), la stabilisation des prélèvements (enjeu 2 et règles 1 à 4), et la recherche de nouvelles ressources (disposition 2.1.2). La sécurisation de l'approvisionnement en eau potable sur le bassin a déjà donné lieu à des études ; cependant aucune solution satisfaisante tant d'un point de vue quantitatif qu'économique n'a pour l'instant été mise en évidence. C'est pourquoi, dans un premier temps, les efforts doivent être soutenus sur les deux autres volets. La préservation des cours d'eau de tête de bassin, et de l'intégralité du sous-bassin de la Savoureuse, revêt donc une importance de premier ordre ; c'est l'objectif poursuivi par les règles 1 à 4. Sécurisation eau potable : voir réponse à la commune de Rougegoutte. Phytosanitaires : une disposition d'acquisition de connaissances a été ajoutée au PAGD Réseaux d'assainissement : le coût est en fait estimé à 50M€ pour 10 ans (voir réponse à la CCST).
Mairie d'Audincourt	pas d'avis exprimé	"Nous confirmons que la prise d'eau de Mithay comme seule prise d'eau afin d'assurer l'alimentation en eau potable pour l'agglomération de Montbéliard est un réel problème. Ainsi que vous l'énoncez, la recherche et l'exploitation d'une ou plusieurs ressources en eau potable complémentaires doivent faire partie des mesures prioritaires sur ces trois prochaines années. Cependant, nous pouvons formuler quelques remarques : - le rapport Yindman a mis en avant la nécessité de faire du territoire du Doubs un espace d'excellence environnementale. En effet, notre sol karstique est très sensible aux pollutions. Il apparaît donc que l'usage par exemple du glyphosate devrait être interdit pour notre territoire car nous savons que cette substance va ensuite directement dans nos rivières. - Dans votre rapport, l'amélioration du fonctionnement des réseaux d'assainissement n'a pas été priorisée. Or, il semble que, dans le Pays de Montbéliard, seul 54% de l'eau collectée arrive à la STEP. 46% des eaux sont donc rejetées directement dans le milieu naturel à cause de pertes importantes du système de collecte. L'investissement de 50 000 euros apparaît insuffisant. Cette mesure ne fait pas partie des priorités. - Enfin, une dernière remarque : les critères utilisés sont à juste titre conformes à la Directive Cadre Européenne sur l'Eau. Cependant, de nombreuses associations de protection remettent en cause ces critères et une réflexion est engagée en ce sens."	/	
Chambre de commerce et d'industrie de Bourgogne-Franche-Comté	pas d'avis exprimé	Règle n° 1 : "sans remettre en cause son bien-fondé, ni la répartition des volumes entre les différents usages, cette règle mériterait d'être simplifiée. Je crains que sa forme actuelle fasse naître des difficultés et freine les nouveaux projets. Les discussions au sujet de cette règle et le niveau de détail dans les critères retenus visaient justement à éviter des difficultés d'application, mais avec le recul, je ne suis pas sûr que sa rédaction actuelle y parvienne."	Règle n° 1	La rédaction de la règle a fait l'objet de longues discussions au sein de la CLE. Sa rédaction actuelle est celle qui a permis d'obtenir le consensus le plus large. Il n'est donc pas envisagé de revenir sur cette rédaction.

Nom	Avis	Remarques	Réponse au règle concernée	Réponse
Chambre d'agriculture de Haute-Saône	Favorable	<p>La lecture du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) nous amène à exprimer notre volonté d'être associés (...) à la prochaine phase de mise en œuvre. Si certaines actions sont clairement identifiées comme étant agricoles, d'autres, notamment dans le volet de restauration morphologique des cours d'eau, méritent que nos différents services soient étroitement associés à leur mise en œuvre, afin de bien prendre en amont les impacts sur l'activité agricole. De plus, sur ces questions de restauration morphologique, de gestion des milieux humides, et des espaces de bon fonctionnement, et plus largement sur l'ensemble des thématiques, il est important que les enjeux soient bien compris, d'où la nécessité de prendre le temps de communiquer autour du SAGE. Cette étape est primordiale pour atteindre les objectifs du SAGE.</p> <p>Nous notons une ambition élevée en matière de concrétisation des exploitants agricoles dans le dispositif MAEC (orientation Q1) et attirons votre attention sur l'abandonnement et le fléchage des crédits nécessaires que cette ambition suppose. Par ailleurs, au regard de l'importance du volet agricole, il nous semble indispensable de mettre en place un volet financier avec l'Agence de l'Eau et les collectivités concernées pour l'animation des actions agricoles et l'appui technique aux collectivités tel que c'est prévu dans l'orientation Q2 : pour suivre l'animation agricole et développer le conseil aux exploitants.</p> <p>"Concernant les fonds de vallées humides, une approche de reconquête "multithématique" aurait été bénéfique.</p> <p>Règle n° 4 : "Les bassins d'agrément non alimentés par un cours d'eau ou la nappe d'accompagnement ne sont pas concernés [...] or l'objectif attendu [...] est d'éviter la création de tels ouvrages. [...] une nouvelle formulation permettrait d'améliorer l'application de cette mesure et de son contrôle [...]"</p> <p>Traitement des grumes : intégrer l'enjeu, notamment en matière de connaissances; pourra être intégré lors d'une révision du SAGE</p> <p>Actualiser certaines références réglementaires</p>	Règle n° 4	<p>La CLE a fait le choix d'une stratégie demandant une implication forte de l'ensemble des acteurs afin de proposer un véritable projet de territoire. Les acteurs du SAGE, et en particulier la profession agricole, seront donc associés tout au long de la mise en œuvre du SAGE. La communication autour du SAGE et de ses enjeux est un levier de sa réussite : c'est notamment l'objet de l'encadré 1 du SAGE : « Assurer la gouvernance, la cohérence et l'organisation du SAGE ».</p>
Préfecture du Territoire de Belfort	Favorable		Règle n° 4	<p>Règle n° 4 : déjà jugée trop restrictive malgré l'exclusion des bassins non connectés au réseau hydraulique. La règle vise en premier lieu à éviter de dégrader l'hydrologie des cours d'eau de tête de bassin. Les bassins alimentés uniquement par les eaux de ruissellement non soumis à autorisation ou déclaration ne devraient pas avoir une influence notable sur l'hydrologie. Traitement des grumes : si les pollutions issues de l'exploitation forestière ne ressortent pas de manière évidente dans la dégradation de la qualité des cours d'eau, la dangerosité des produits utilisés mérite que l'on s'intéresse à cette activité. Comme pour l'utilisation des phytosanitaires en zone karstique (voir réponse à la commune d'Audincourt), il est proposé de suivre les travaux réalisés sur le secteur Haut Doubs Haute Loue. Une disposition d'acquisition de connaissances a été ajoutée au PAGD.</p> <p>Les références réglementaires ont été actualisées.</p>

3.3 L'ENQUETE PUBLIQUE

Déroulement

Après validation du projet de SAGE modifié le 03/05/2018, la CLE a sollicité la préfète du Territoire de Belfort pour la mise en enquête publique du SAGE. Les dates de l'enquête ont été fixées du 3 septembre au 5 octobre 2018, soit une durée de 33 jours. Des permanences se sont tenues dans 16 bureaux répartis sur le périmètre du SAGE. Durant cette période, le public pouvait s'exprimer :

- Par écrit sur les registres d'enquête,
- Par courrier adressé au siège de l'enquête,
- Par voie électronique sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort.

Sept observations ont été enregistrées pendant la durée de l'enquête : deux remarques émanant des syndicats de propriétaires d'étang concernant la règle n°4, les autres remarques étant d'ordre plus général et n'impactant pas le contenu du SAGE à proprement parler.

La commission d'enquête a également formulé deux questions à l'adresse de la Commission Locale de l'Eau. L'ensemble de ces observations a fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse, remis par la Commission d'enquête au secrétariat de la CLE le 08/10/2018. En retour, un mémoire en réponse aux observations a été remis le 23/10/2018 à la commission d'enquête.

Avis de la Commission d'enquête

La Commission d'enquête a remis son rapport définitif et ses conclusions le 02/11/2018. Elle émet un avis FAVORABLE au projet de SAGE, sans réserve expresse.

Les recommandations formulées par la commission d'enquête sont les suivantes :

« Nous avons formulé au long de nos conclusions quelques souhaits et remarques comme :

- la relecture et au besoin la réécriture de certaines dispositions, parfois imprécises et susceptibles d'être interprétées ou contournées,
- l'encouragement à la récupération des eaux de pluie,
- l'inventaire des sources et forages abandonnés avec en perspective une remise en service en tant que de besoin,
- le recueil et l'épuration des eaux des aires de stationnement de véhicules automobiles,
- l'étude approfondie de tous les effets directs et indirects résultant de tout projet d'intervention sur les cours d'eau

qui constituent des « recommandations » de la commission d'enquête.

Par contre, les souhaits et remarques formulés relatifs aux étangs :

- généralisation des interdictions prévues aux règles 3 et 4 du règlement à l'ensemble du bassin versant de l'Allan,
- réservation des bassins d'agrément aux « terrains bâtis ou jouxtant une habitation »,

constituent des « recommandations fortes ». »

Prise en compte des observations formulées par le public et des conclusions de la commission d'enquête

Suite à l'enquête publique, des propositions de prise en compte des observations ont été formulées et discutées en bureau de CLE lors de sa séance du 26 novembre 2018, puis présentées en CLE lors de sa séance du 14 décembre 2018. La CLE a décidé d'amender le projet de SAGE en ajoutant un sous -paragraphe « Usages de l'eau » dans la synthèse de l'état des lieux du PAGD.

Le détail des points discutés et la justification des choix de la CLE figurent dans le tableau en page suivante.

Observation de la commission d'experts		Recommande apportée par la CLE	
La commission d'enquête demande la prise en compte des informations apportées par VNF concernant les usages associés au bassin de Champagne		Les usages associés aux ressources en eau du bassin de l'Allan, dont le bassin de Champagne, sont mentionnés dans la partie 4 « Etat initial de l'environnement et perspectives d'évolution » de l'évaluation environnementale. Ces usages apparaissent de manière synthétique dans le PAGD. Pour un faciliter la compréhension, un sous-paragraphe « Usages de l'eau » a été ajouté à la synthèse de l'état initial figurant dans le PAGD.	
La commission d'enquête invite à tenter une nouvelle rédaction de la règle n°1 afin d'en lever, dans la mesure du possible, les ambiguïtés		La rédaction de la règle n°1 a donné lieu à de nombreux débats au sein de la CLE. La rédaction actuelle, bien que complexe, a fait l'objet d'une validation par un cabinet juridique. Toute simplification des termes de la règle risquerait d'en fragiliser la portée.	
La commission d'enquête recommande de réfléchir de certaines dispositions, parfois imprécises et susceptibles d'être interprétées au contours		Comme il a été mentionné dans le mémoire en réponse aux observations, le PAGD s'impose aux décisions administratives dans le domaine de l'eau dans un rapport de compatibilité. Cette notion de compatibilité suppose qu'il n'y ait pas de contradiction majeure entre les décisions administratives (en particulier les dispositions des documents d'urbanisme) et les objectifs de protection définis par le SAGE. La compatibilité ne s'applique donc pas en regard du détail de chacune des dispositions du SAGE. Il appartiendra aux membres de la CLE de veiller à la prise en compte du SAGE en informant et en sensibilisant les acteurs locaux.	
La commission d'enquête recommande que la récupération des eaux de pluie soit encouragée		Le SAGE incite à la récupération des eaux de pluie à des fins d'usages extérieurs au travers de deux dispositions (D2.2.3 et D3.2.2).	
La commission d'enquête recommande la réalisation d'un inventaire des sources et forages abandonnés avec en perspective une remise en service en tant que de besoin		La disposition D2.2.5 a été rédigée dans cet esprit. Il s'agit de recenser l'ensemble des captages, forages et piézomètres du bassin qui pourraient servir de points de suivi ou de captages d'eau potable.	
La commission d'enquête recommande d'inciter au recyclage et à l'épuration des eaux des aires de stationnement de véhicules automobiles		Il est fait mention du traitement des eaux pluviales à la disposition D3.2.2. Par ailleurs le dispositif réglementaire prend déjà en compte le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel ; la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature « loi sur l'eau » soumet à déclaration ou autorisation les projets captant un bassin supérieur à 1 hectare. Pour les projets de taille inférieure, La CLE veillera à ce que les services instructeurs des actes d'urbanisme intègrent ces préconisations.	
La commission d'enquête recommande l'étude approfondie de tous les effets directs et indirects résultant de tout projet d'intervention sur les cours d'eau		Les projets d'intervention sur les cours d'eau sont soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau. Selon l'ampleur des projets, des études d'incidence ou d'impact du projet sont réalisées par le pétitionnaire. Ces études doivent prendre en compte les effets directs et indirects du projet sur l'environnement, durant toutes ses phases de réalisation. A compter de l'approbation du SAGE, la CLE est consultée sur l'ensemble des projets soumis à autorisation de son périmètre. La CLE pourra ainsi s'assurer que les projets présentés satisfont aux exigences du SAGE quant aux objectifs de protection des milieux aquatiques.	
La commission d'enquête recommande fortement la généralisation des interdictions prévues aux règles 3 et 4 du règlement à l'ensemble du bassin versant de l'Allan		Les règles 3 et 4 du règlement du SAGE Allan interdisent la création de plans d'eau dans les bassins des rivières de première catégorie piscicole du nord du bassin, sauf exceptions mentionnées dans les règles. Les règles et leur périmètre d'application ont été longuement discutés au sein de la CLE. Le choix a été fait d'interdire les plans d'eau dans les sous-bassins où ils sont davantage susceptibles de pénaliser l'écoulement des cours d'eau. Cette interdiction serait moins pertinente dans d'autres secteurs. Par exemple la richesse en plans d'eau dans le Sud Territoire est liée à la nature imperméable des sols, ce qui limite les interactions des plans d'eau avec les rivières. Suite à la consultation des administrations, la rédaction de la règle n°4 a été revue par un groupe de travail dédié. Les termes de la règle ont été choisis de sorte à en faciliter la compréhension et la mise en œuvre, et de concilier au mieux la préservation des cours d'eau et les usages nécessaires. Ainsi les bassins d'agrément ne sont autorisés que sous certaines conditions, qui réduisent fortement l'impact sur l'hydrologie des cours d'eau	

4 L'EVALUATION DE L'INCIDENCE DU SAGE SUR L'ENVIRONNEMENT

Le SAGE est un document à vocation environnementale. Les dispositions qu'il propose ont toutes pour objectif l'amélioration de l'environnement afin d'atteindre des objectifs ambitieux pour l'eau et les milieux aquatiques.

L'analyse des effets probables du SAGE sur l'environnement n'a pas mis en évidence d'effet négatif qui nécessite de mesure corrective ou compensatoire. Néanmoins, et afin d'évaluer sur la durée la mise en œuvre des dispositions du SAGE, un suivi sera effectué via la réalisation d'un tableau de bord.

La structure chargée de la mise en œuvre du SAGE aura pour mission de suivre et d'évaluer l'efficacité des actions du document via l'élaboration d'un tableau de bord. Le SAGE a prévu pour l'ensemble des dispositions le suivi de 68 indicateurs de moyens et de résultats, ce qui permettra d'avoir une approche concrète de sa mise en œuvre. Une analyse annuelle des différents indicateurs pourra permettre d'appréhender au mieux les impacts éventuellement négatifs de la mise en œuvre du SAGE et d'en corriger les effets.

Un rapport annuel d'évaluation de la mise en œuvre du SAGE sera fourni au Préfet coordonnateur de bassin.

Préfecture

90-2019-02-04-003

AR du 4 02 2019 - agrément Dr BARBERET -
commission médicale

agrément d'un médecin membre de la commission médicale primaire du T. de B.



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Cabinet
Bureau de la sécurité publique
Section sécurité routière

ARRETE N°

portant agrément d'un médecin membre de la commission médicale primaire du Territoire de Belfort en vue du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la route et notamment ses articles R221-10 et suivants ; ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017 portant nomination de madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté n°90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU la demande présentée par le docteur Guy BARBERET le 15 septembre 2018 ;

VU l'avis formulé par le Conseil départemental du Territoire de Belfort de l'ordre des médecins en date du 10 janvier 2019 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le docteur Guy BARBERET est nommé membre de la commission primaire du Territoire de Belfort chargé de contrôler l'aptitude à la conduite des usagers de la route.

ARTICLE 2 :

A la demande de l'intéressé, l'agrément est accordé jusqu'au 14 mai 2021, date à laquelle le docteur Guy BARBERET aura atteint l'âge de 73 ans. Son renouvellement est subordonné à l'obligation de suivre une formation continue. Cet agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le IV de l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012 précise que dès l'âge de 73 ans atteint, l'agrément prévu au I de cet article 6 est abrogé par décision du préfet.

ARTICLE 4 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :

- au docteur Guy BARBERET ;
- à la présidente du Conseil département de l'ordre des médecins ;
- au chef du Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT) de la sous-préfecture de Cherbourg ;
- à la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du Territoire de Belfort, déléguée territoriale ARS du Territoire Nord Franche-Comté.

Fait à Belfort, le 04 FEV. 2019

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Matthieu BLET

Préfecture

90-2019-02-04-001

Arrêté du 4 février 2019 mettant en demeure la société
Adler France à Fontaine



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

SERVICE D'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETÉ DE MISE EN DEMEURE

Société ADLER FRANCE

à

FONTAINE

ARRETE n°

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU :

- le Code de l'Environnement, et notamment ses articles, L.511-1, L.514-5, L.512-8, L.171-6, L.171-7, L.171-8, et R.512-47 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 20 avril 2012 ;
- l'arrêté préfectoral n° 90-2018-10-23-004 du 23 octobre 2018, portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS secrétaire générale ;
- l'annexe de l'article R.511-9 dudit code, portant nomenclature des installations classées ;
- les deux récépissés de déclaration du site délivrés en date des 9 janvier 2004 et 21 mars 2008 actant de la situation administrative de l'activité au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 27 novembre 2018 transmis à l'exploitant par courrier en date du 20 décembre 2018 et porté à sa connaissance le 14 janvier 2019, ce conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- la réponse de l'exploitant en date du 14 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées, et notamment les rubriques n° 2661-1c soumise au régime de la déclaration et n° 2663-1b soumise au régime de l'enregistrement reprises ci-après :

- **2661 : Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :** 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j

- *2663 : Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 2 000 m³ mais inférieur à 45 000 m³ ;*

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 9 novembre 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société ADLER FRANCE exploite pour ses activités des presses de compression et une machine de formage sous vide transformant des mousses polymères dans des procédés employant des conditions particulières de température et de pression, et que les capacités de production du site sont supérieures au seuil de la déclaration d'une tonne par jour prévue par la rubrique n° 2661-1c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ces installations n'ayant par ailleurs pas fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services de l'Etat ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 9 novembre 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société ADLER FRANCE exploite, pour ses activités, des stockages de mousses polymères dans des volumes excédant le seuil du régime de l'enregistrement de 2 000 m³ prévue par la rubrique n° 2663-1b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ces installations n'ayant par ailleurs pas fait l'objet d'un enregistrement préalable auprès des services de l'Etat ;

CONSIDÉRANT que l'installation - dont l'activité a été constatée lors de la visite du 9 novembre 2018 - relève du régime de la déclaration pour la rubrique n° 2661-1c, et de l'enregistrement pour la rubrique n° 2663-1b ; qu'elle est toutefois exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration et de l'enregistrement nécessaires en application des articles R.512-47 et R.512-46-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société ADLER FRANCE de régulariser sa situation administrative,

SUR proposition de madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société ADLER FRANCE, exploitant des installations de transformation et stockage de matières plastiques/polymères dont le siège social se situe sur la Zone Industrielle de l'Aéroparc de Fontaine (90150), est mise en demeure de régulariser la situation administrative de ses installations sises à la même adresse :

- soit en déposant une déclaration et un enregistrement de ses activités soumises respectivement aux rubriques 2661-1c et 2663-1b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en préfecture,
- soit :
 - en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue pour les installations appartenant à la rubrique n° 2661-1c soumises au régime déclaratif à l'article L.512-12-1 du code de l'environnement, dans les modalités prévues par l'article R.512-66-1 du même code,
 - et en diminuant ses activités pour les installations appartenant à la rubrique n° 2663-1b soumises au régime de l'enregistrement, afin de revenir à un seuil déclaratif pour lequel la société est jusqu'à présent régulièrement déclarée.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- avant le 15 février 2019, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opterait pour la cessation d'activité, celle-ci devrait être effective avant le 30 avril 2019, et l'exploitant fournirait, dans le même délai, un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-66-1, et R.512-46-25 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opterait pour le dépôt d'une régularisation administrative de ses activités, il devrait procéder :
 - avant le 1^{er} avril 2019, au dépôt d'une déclaration pour ses activités relatives à la rubrique n° 2661-1c,
 - avant le 1^{er} juin 2019, au dépôt d'un enregistrement pour ses activités relatives à la rubrique n° 2663-1b.

ARTICLE 2

Si au terme des délais fixés aux articles 1, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des dispositions prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 susvisés, indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

ARTICLE 3


Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4

La sous-préfète, secrétaire générale du Territoire de Belfort, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté ainsi que le maire de la commune de Fontaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté, unité départementale Territoire de Belfort - Nord Doubs – 8 rue du peintre Heim – CS 70201 – 90004 Belfort Cedex.

Belfort, le ~~4~~ 4 FEV. 2019
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, secrétaire générale


Elise DABOUIS

Préfecture

90-2019-02-01-001

Arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie D°
pour monsieur Laurent FRITSCH



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ

portant autorisation de port d'arme de catégorie D
pour un agent de police municipale

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L511-5, L512-4 à L512-7 (partie législative) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif

VU le décret du 22 août 2017 nommant monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire-de-Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant madame Sophie ELIZEON préfète du Territoire-de-Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation à Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° BSP 2018-01-26-002 en date du 26 janvier 2018 autorisant la ville de Valdoie à acquérir, détenir et conserver des armes de catégorie D ;

VU la convention communale de coordination conclue le 9 octobre 2015 par le préfet du Territoire de Belfort, le maire de Valdoie, conformément aux dispositions de l'article L512-4 et R512-5 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'agrément du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort, en date du 25 juin 2009 portant agrément en qualité d'agent de surveillance de la voie publique de monsieur Laurent FRITSCH, né le 14 octobre 1973 à BELFORT (90) ;

VU l'arrêté du Préfet du Territoire de Belfort, en date du 24 août 2010, portant agrément en qualité d'agent de police municipale de monsieur Laurent FRITSCH ;

VU la demande motivée de la maire de Valdoie reçue en préfecture de Belfort le 21 décembre 2018 sollicitant l'autorisation de port d'arme de catégorie D pour monsieur Laurent FRITSCH, brigadier chef principal de police municipale de la Ville de Valdoie en exposant les missions et circonstances pour lesquelles le port d'arme est sollicité ;

VU le certificat médical, délivré le 11 décembre 2018 par le docteur Loïc LAVAILL, en application de l'article R511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de monsieur Laurent FRITSCH n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Laurent FRITSCH, né le 14 octobre 1973 à BELFORT, domicilié 7B, rue de l'église à CHALONVILLARS, est autorisé en qualité de brigadier chef principal de police municipale de la ville de Valdoie, à porter une arme de catégorie D durant l'exercice de ses fonctions (compris entre 7h 00 et 22h 00) et dans le cadre des missions réglementaires suivantes :

- assurer une présence préventive et de proximité auprès de la population (fors des manifestations, aux abords des écoles, dans les squares, stade nautique, etc) ;
- constater les infractions (aux code pénal, code de la route, aux arrêtés du maire, etc) dans des domaines variés ;
- collaborer avec les acteurs focaux de la prévention et de la sécurité, et les services de la collectivité (domaine public, urbanisme, déplacements urbains, etc) ;

ARTICLE 2 :

L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

ARTICLE 3 :

L'agent de police municipale autorisé à porter une arme de catégorie D la porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R511-24 à R511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter sa perte ou son vol et la restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de Belfort ;

ARTICLE 4 :

S'agissant du port de générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes et conformément à l'article R.511-12 du CSI, monsieur Laurent FRITSCH est autorisé à porter ce type d'équipement, sans condition lorsqu'il relève de la catégorie D (capacité de moins de 100 ml) ;

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification ;

ARTICLE 6 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

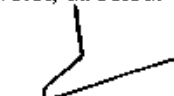
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

ARTICLE 7 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort et le maire de la ville de Valdoie, qui recevra copie du présent arrêté, sont chargés chacun en ce qui le concerne de son application.

Fait à Belfort, le **01 FEV. 2019**

Pour la préfète, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET

Préfecture90\SIDPC

90-2019-01-24-001

Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur l'état des servitudes risques et d'information sur les sols



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Service des sécurités
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**ARRÊTÉ n°
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur l'état
des servitudes risques et d'information sur les sols**

**LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L125-5 et suivants, R125-23 à R125-27, et R563-1 à R563-8;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012274-0001 du 30 août 2012 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Territoire de Belfort ;

Vu le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 qui définit la procédure d'élaboration des secteurs d'information sur les sols (SIS) ;

Vu le décret du 25 octobre 2017 nommant madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

Vu le décret du 22 août 2017 nommant monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté n°90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}: l'arrêté préfectoral n° 2012274-0001 du 30 août 2012 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Territoire de Belfort est abrogé.

Article 2: la liste des communes dans lesquelles s'applique l'obligation d'annexer un état des servitudes risques et d'information sur les sols à tout contrat de vente ou de location figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3: la carte du département détaillant l'état des risques naturels liés à l'aléa inondations figure en annexe 2.

Article 4: la carte du département détaillant l'état des risques technologiques figure en annexe 3.

Article 5: la carte du département détaillant l'état des risques naturels liés à l'aléa sismique figure en annexe 4.

Article 6: la liste des communes classées à potentiel radon niveau 3 figure en annexe 5.

Article 7: la liste des communes du Territoire de Belfort ayant fait l'objet d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique figure en annexe 6 du présent arrêté. Cette annexe sera, le cas échéant, modifiée à chaque nouvelle reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique concernant une commune du département.

Article 8: le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Territoire de Belfort. Il sera adressé pour affichage à tous les maires du département ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 9: Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, ainsi que mesdames et messieurs les maires du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Belfort, le 24 / 01 / 2014

Pour la préfète et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

Matthieu BLET

Liste des communes où s'applique l'obligation
d'annexer un état des servitudes risques et d'information sur les sols
À tout contrat de vente ou de location

* PPRI = Plan de Prévention des Risques d'Inondation

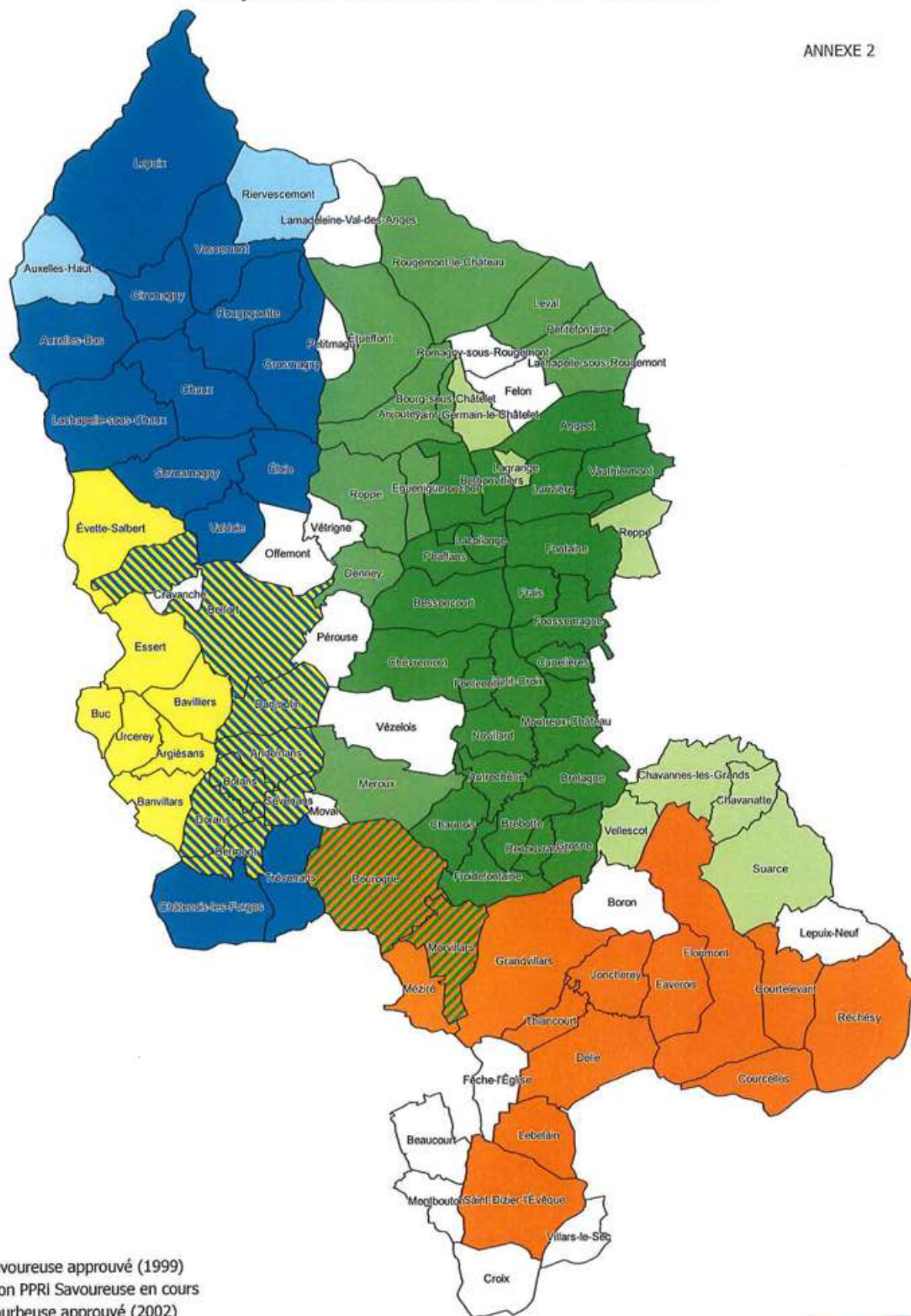
* PPRT = Plan de Prévention des Risques Technologiques

Communes	PPRI APPROUVE	PPRI PRESCRIT	PPRT APPROUVE	SISMICITE	POTENTIEL RADON NIVEAU 3
ANDELNANS	X			Modéré	
ANGEOT	X			Modéré	
ANJOUTEY		X		Modéré	X
ARGIESANS				Modéré	
AUTRECHENE	X			Moyen	
AUXELLES -BAS	X			Modéré	X
AUXELLES -HAUT		X		Modéré	X
BANVILLARS				Modéré	
BAVILLIERS				Modéré	
BEAUCOURT				Moyen	
BELFORT	X			Modéré	X
BERMONT	X			Modéré	
BESSONCOURT	X			Modéré	
BETHONVILLIERS	X			Modéré	
BORON				Moyen	
BOTANS	X			Modéré	
BOURG sous CHATELET		X		Modéré	X
BOUROGNE	X		X	Modéré	
BREBOTTE	X			Moyen	
BRETAGNE	X			Moyen	
BUC				Modéré	
CHARMOIS	X			Modéré	
CHATENOIS les FORGES	X			Modéré	
CHAUX	X			Modéré	X
CHAVANATTE		X		Moyen	
CHAVANNES les GRANDS		X		Moyen	
CHEVREMONT	X			Modéré	
COURCELLES	X			Moyen	
COURTELEVANT	X			Moyen	
CRAVANCHE				Modéré	
CROIX				Moyen	
CUNELIERES	X			Moyen	
DANJOUTIN	X			Modéré	
DELLE	X			Moyen	
DENNEY		X		Modéré	
DORANS	X			Modéré	
EGUENIGUE		X		Modéré	X
ELOIE	X			Modéré	X
ESSERT				Modéré	
ETUEFFONT		X		Modéré	X
EVETTE-SALBERT				Modéré	X
FAVEROIS	X			Moyen	
FECHE L'EGLISE				Moyen	
FELON				Modéré	X
FLORIMONT	X			Moyen	
FONTAINE	X			Modéré	
FONTENELLE	X			Modéré	
FOUSSEMAGNE	X			Moyen	

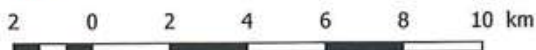
Communes	PPRI APPROUVE	PPRI PRESCRIT	PPRT APPROUVE	SISMICITE	POTENTIEL RADON NIVEAU 3
FRAIS	X			Modéré	
FROIDEFONTAINE	X			Moyen	
GIROMAGNY	X			Modéré	X
GRANDVILLARS	X			Moyen	
GROSMAGNY	X			Modéré	X
GROSNE	X			Moyen	
JONCHEREY	X			Moyen	
LACHAPELLE sous CHAUX	X			Modéré	X
LACHAPELLE sous ROUGEMONT		X		Modéré	
LACOLLONGE	X			Modéré	
LAGRANGE		X		Modéré	
LAMADELEINE				Modéré	X
LARIVIERE	X			Modéré	
LEBETAIN	X			Moyen	
LEPUIX NEUF				Moyen	
LEPUIX-GY	X			Modéré	X
LEVAL		X		Modéré	X
MENONCOURT	X			Modéré	X
MEROUX		X		Modéré	
MEZIRE	X			Moyen	
MONTBOUTON				Moyen	
MONTREUX CHÂTEAU	X			Moyen	
MORVILLARS	X		X	Moyen	
MOVAL				Modéré	
NOVILLARD	X			Moyen	
OFFEMONT				Modéré	X
PEROUSE				Modéré	
PETIT CROIX	X			Moyen	
PETTIFONTAINE		X		Modéré	
PETTIMAGNY				Modéré	X
PHAFFANS	X			Modéré	
RECHESY	X			Moyen	
RECOUVRANCE	X			Moyen	
REPPE		X		Modéré	
RIERVESCEMONT		X		Modéré	X
ROMAGNY sous ROUGEMONT				Modéré	X
ROPPE		X		Modéré	X
ROUGEGOUTTE	X			Modéré	X
ROUGEMONT le CHATEAU		X		Modéré	X
SAINT DIZIER L'EVEQUE	X			Moyen	
SAINT GERMAIN LE CHATELET		X		Modéré	X
SERMAMAGNY	X			Modéré	X
SEVENANS	X			Modéré	
SUARCE		X		Moyen	
THIANCOURT	X			Moyen	
TREVENANS	X			Modéré	
URCEREY				Modéré	
VALDOIE	X			Modéré	X
VAUTHIERMONT	X			Modéré	
VELLESCOT		X		Moyen	
VESEMONT	X			Modéré	X
VETRIGNE				Modéré	X
VEZELOIS				Modéré	
VILLARS LE SEC				Moyen	

Communes concernées par les Plans de Prévention des Risques Inondations ou par les Atlas des Zones Inondables

ANNEXE 2



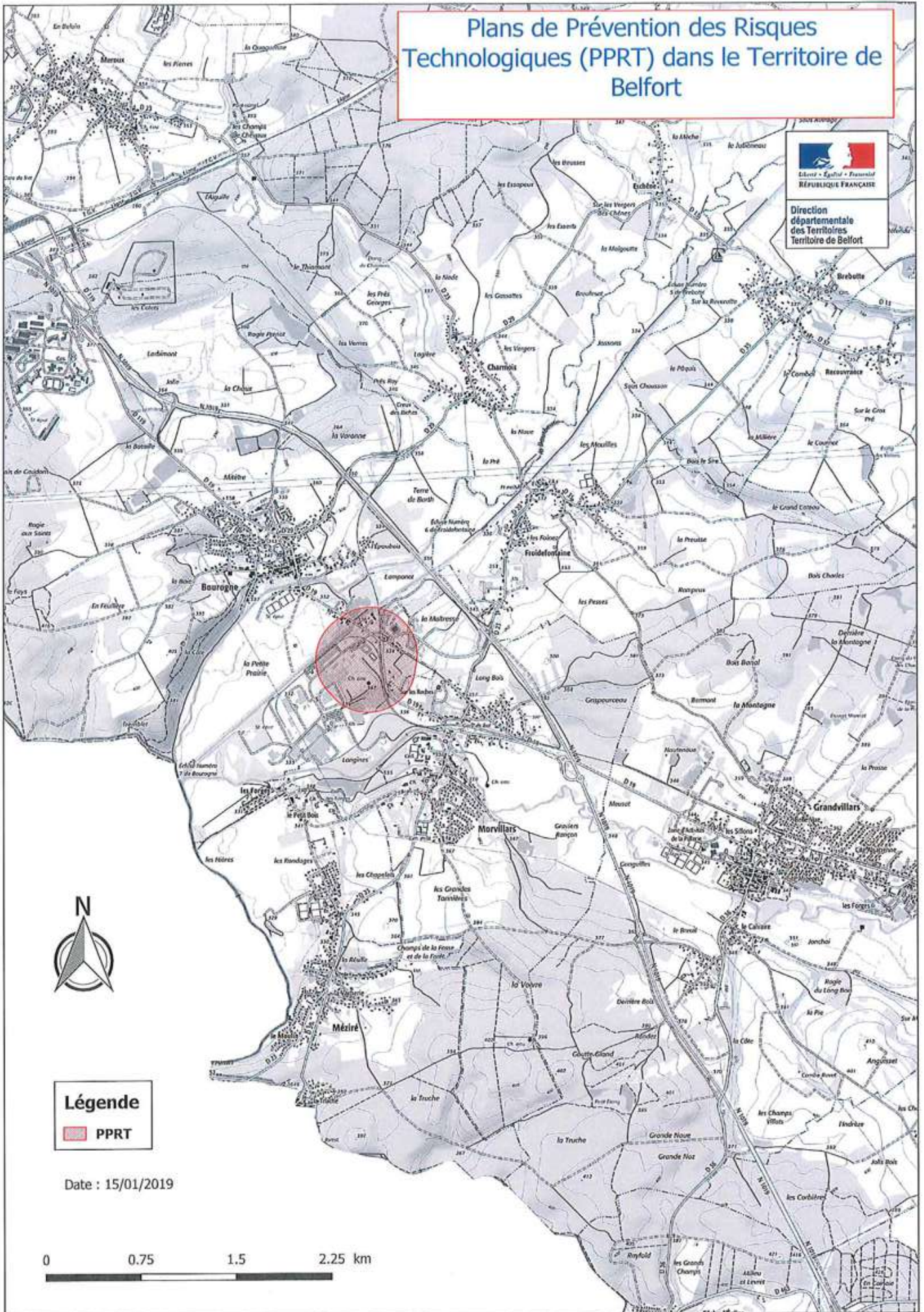
- PPRI Savoureuse approuvé (1999)
- Extension PPRI Savoureuse en cours
- PPRI Bourbeuse approuvé (2002)
- AZI Bourbeuse (1997) et extension PPRI Bourbeuse
- Extension PPRI Bourbeuse en cours
- PPRI Allaine approuvé (2004-2005)
- AZI Douce (2012)
- PPRI approuvé Savoureuse et AZI Douce



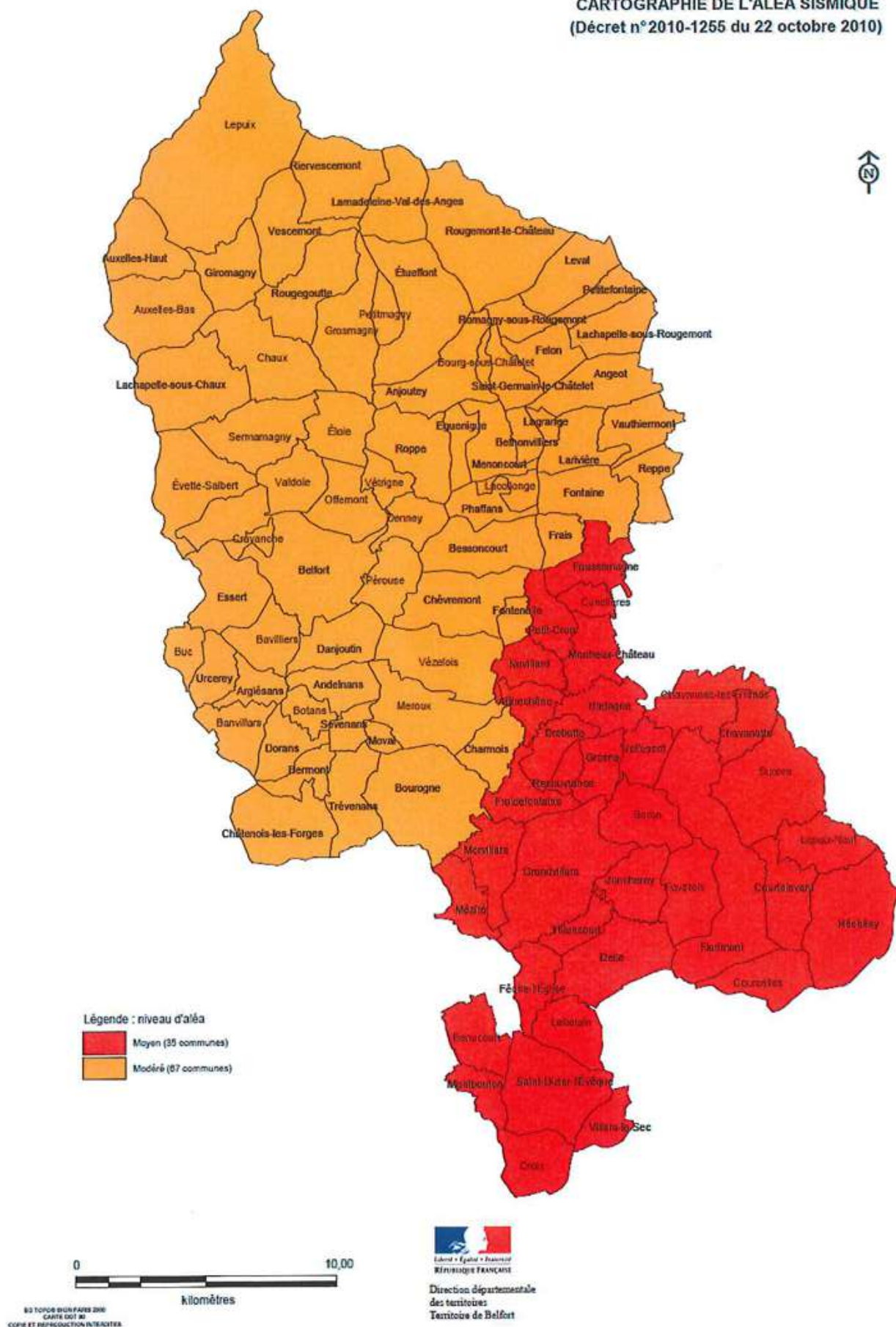
Sources:
© DDT 90 (Novembre 2018)



Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) dans le Territoire de Belfort



TERRITOIRE DE BELFORT
CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA SISMIQUE
 (Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010)



COMMUNES CLASSÉES A POTENTIEL RADON 3				
N° INSEE	COMMUNE	SUPERFICIE	POPULATION	POTENTIEL RADON
90003	ANJOUTEY	772	635	3
90005	AUXELLES-BAS	929	490	3
90006	AUXELLES-HAUT	651	304	3
90010	BELFORT	1708	50196	3
90016	BOURG-SOUS-CHATELET	87	115	3
90023	CHAUX	942	1094	3
90036	EGUENIGUE	250	285	3
90037	ELOIE	552	976	3
90041	ETUEFFONT	1254	1471	3
90042	EVETTE-SALBERT	920	2095	3
90044	FELON	404	246	3
90052	GIROMAGNY	567	3141	3
90054	GROSMAGNY	896	561	3
90057	LACHAPPELLE-SOUS-CHAUX	1094	709	3
90061	LAMADELEINE-VAL-DES-ANGES	643	36	3
90065	LEPUIX	2832	1109	3
90066	LEVAL	608	245	3
90067	MENONCOURT	472	419	3
90075	OFFEMONT	555	3539	3
90079	PETITMAGNY	221	280	3
90085	RIERVESCEMONT	851	109	3
90086	ROMAGNY-SOUS-ROUGEMONT	253	201	3
90087	ROPPE	755	933	3
90088	ROUGEGOUTTE	838	1025	3
90089	ROUGEMONT-LE-CHATEAU	1681	1420	3
90091	SAINT-GERMAIN-LE-CHATELET	340	626	3
90093	SERMAMAGNY	799	808	3
90099	VALDOIE	462	5394	3
90102	VECEMONT	755	752	3
90103	VETRIGNE	245	632	3

Communes ayant fait l'objet d'une reconnaissance de catastrophe naturelle

Communes	Date de l'évènement	Date de l'arrêté	Nature de la catastrophe
ANDELNANS	06-08 février 1984	11 mai 1984	Inondations
	1 ^{er} -02 août 1988	7 décembre 1988	Inondations
	14-16 février 1990	16 mars 1990	Inondations
	19-21 décembre 1993	6 juin 1994	Inondations
	17-31 janvier 1995	3 mai 1995	Inondations
ANGEOT	25-29 décembre 1999	29 décembre 1999	Inondations
	14-16 février 1990	16 mars 1990	Inondations
	25-29 décembre 1999	29 décembre 1999	Inondations
ANJOUTEY	30 mai 2008	07 octobre 2008	Inondations
	25 juin 2016	26 octobre 2016	Inondations
	14-16 février 1990	16 mars 1990	Inondations
ARGIESANS	17-31 janvier 1995	6 février 1995	Inondations
	25-29 décembre 1999	29 décembre 1999	Inondations
	25-29 décembre 1999	29 décembre 1999	Inondations
AUTRECHENE	25 juin 2016	26 octobre 2016	Inondations
	25-29 décembre 1999	29 décembre 1999	Inondations
AUXELLES -BAS	14-16 février 1990	16 mars 1990	Inondations
	17-31 janvier 1995	6 février 1995	Inondations
	25-29 décembre 1999	29 décembre 1999	Inondations
AUXELLES -HAUT	6-8 février 1984	11 mai 1984	Inondations
	14-16 février 1990	16 mars 1990	Inondations
	25-29 décembre 1999	29 décembre 1999	Inondations
BANVILLARS	25-29 décembre 1999	29 décembre 1999	Inondations
	1 ^{er} -2 août 1988	7 décembre 1988	Inondations
BAVILLIERS	14-16 février 1990	16 mars 1990	Inondations
	17-31 janvier 1995	3 mai 1995	Inondations
	25-29 décembre 1999	29 décembre 1999	Inondations
	25 juin 2016	26 octobre 2016	Inondations
BEAUCOURT	25-29 décembre 1999	29 décembre 1999	Inondations
	8-31 décembre 1982	18 mai 1983	Inondations

Communes	Date de l'évènement	Date de l'arrêté	Nature de la catastrophe
BELFORT (suite)	6-8 février 1984	11 mai 1984	Inondations
	1 ^{er} -2 août 1988	7 décembre 1988	Inondations
	14-16 février 1990	16 mars 1990	Inondations
	17-31 janvier 1995	3 mai 1995	Inondations
	25-29 décembre 1999	29 décembre 1999	Inondations
	29-30 décembre 2001 25 juin 2016	12 mars 2002 26 octobre 2016	Inondations Inondations
BERMONT	14-16 février 1990	16 mars 1990	Inondations
	25-29 décembre 1999	29 décembre 1999	Inondations
BESSONCOURT	1 ^{er} -2 août 1988	7 décembre 1988	Inondations
	14-16 février 1990	16 mars 1990	Inondations
	25-29 décembre 1999	29 décembre 1999	Inondations
BETHONVILLIERS	14-16 février 1990	16 mars 1990	Inondations
	25-29 décembre 1999	29 décembre 1999	Inondations
BORON	21-22 février 1999	22 juin 1999	Inondations
	25-29 décembre 1999	29 décembre 1999	Inondations
	09 juin 2010	07 septembre 2010	Inondations
	24 juin 2016	22 novembre 2016	Inondations
BOTANS	25-29 décembre 1999	29 décembre 1999	Inondations
	14-16 février 1990	16 mars 1990	Inondations
BOURG sous CHATELET	25-29 décembre 1999	29 décembre 1999	Inondations
	23-27 mai 1983	3 août 1983	Inondations
BOUROGNE	14-16 février 1990	16 mars 1990	Inondations
	21-22 février 1999	22 juin 1999	Inondations
	25-29 décembre 1999	29 décembre 1999	Inondations
	09-10 mars 2006	10 novembre 2006	Inondations
	08 et 09 août 2007	05 décembre 2007	Inondations
BREBOTTE	21-22 février 1999	22 juin 1999	Inondations
	25-29 décembre 1999	29 décembre 1999	Inondations
BRETAGNE	1 ^{er} -2 août 1988	7 décembre 1988	Inondations
	21-22 février 1999	22 juin 1999	Inondations
	25-29 décembre 1999	29 décembre 1999	Inondations
BUC	25-29 décembre 1999	29 décembre 1999	Inondations

Communes	Date de l'évènement	Date de l'arrêté	Nature de la catastrophe
	été 2003 25 juin 2016	06 fév. 2006 26 octobre 2016	Sécheresse Inondations
CHARMOIS	23-27 mai 1983 14-16 février 1990 25-29 décembre 1999	3 août 1983 16 mars 1990 29 décembre 1999	Inondations Inondations Inondations
CHATENOIS les FORGES	25-29 décembre 1999 7 août 2004 09 juin 2010 25 juin 2016	29 décembre 1999 11 janvier 2005 29 octobre 2010 22 novembre 2016	Inondations Inondations Inondations Inondations
CHAUX	14-16 février 1990 17-31 janvier 1995 25-29 décembre 1999 29-30 décembre 2001	16 mars 1990 6 février 1995 29 décembre 1999 12 mars 2002	Inondations Inondations Inondations Inondations
CHAVANATTE	1 ^{er} -2 août 1988 21-22 février 1999 25-29 décembre 1999 08 et 09 août 2007 25 juin 2016	7 décembre 1988 22 juin 1999 29 décembre 1999 05 décembre 2007 26 octobre 2016	Inondations Inondations Inondations Inondations Inondations
CHAVANNES les GRANDS	1 ^{er} -2 août 1988 25-29 décembre 1999	7 décembre 1988 29 décembre 1999	Inondations Inondations
CHEVREMONT	1 ^{er} -2 août 1988 14-16 février 1990 9-10 décembre 1994 25-29 décembre 1999	7 décembre 1988 16 mars 1990 21 février 1995 29 décembre 1999	Inondations Inondations Inondations Inondations
COURCELLES	25-29 décembre 1999 07 juin 2007	29 décembre 1999 18 octobre 2007	Inondations Inondations
COURTELEVANT	23-27 mai 1983 25-29 décembre 1999 08 et 09 août 2007	3 août 1983 29 décembre 1999 05 décembre 2007	Inondations Inondations Inondations
CRAVANCHE	1 ^{er} -2 août 1988 14-16 février 1990 25-29 décembre 1999 25 juin 2016	7 décembre 1988 16 mars 1990 29 décembre 1999 26 octobre 2016	Inondations Inondations Inondations Inondations

Communes	Date de l'événement	Date de l'arrêté	Nature de la catastrophe
CROIX	25-29 décembre 1999	29 décembre 1999	Inondations
CUNELIERES	1 ^{er} -2 août 1988	7 décembre 1988	Inondations
	25-29 décembre 1999	29 décembre 1999	Inondations
DANJOUTIN	1 ^{er} -2 août 1988	7 décembre 1988	Inondations
	14-16 février 1990	16 mars 1990	Inondations
	25-29 décembre 1999	29 décembre 1999	Inondations
DELLE	23-27 mai 1983	3 août 1983	Inondations
	23 juin 1986	25 août 1986	Inondations
	18-20 mai 1994	8 septembre 1994	Inondations
	25-29 décembre 1999 08 et 09 août 2007	29 décembre 1999 05 décembre 2007	Inondations Inondations
DENNEY	1 ^{er} -2 août 1988	7 décembre 1988	Inondations
	14-16 février 1990	16 mars 1990	Inondations
	25-29 décembre 1999 année 2017	29 décembre 1999 18 septembre 2018	Inondations sécheresse
DORANS	1 ^{er} -2 août 1988	7 décembre 1988	Inondations
	25-29 décembre 1999	29 décembre 1999	Inondations
EGUENIGUE	1 ^{er} -2 août 1988	7 décembre 1988	Inondations
	25-29 décembre 1999 avril à décembre 2017	29 décembre 1999 18 septembre 2018	Inondations sécheresse
	6 - 8 février 1984	11 mai 1984	Inondations
ELOIE	14-16 février 1990	16 mars 1990	Inondations
	19-21 décembre 1993	12 avril 1994	Inondations
	17-31 janvier 1995	6 février 1995	Inondations
	25-29 décembre 1999	29 décembre 1999	Inondations
	29-30 décembre 2001	12 mars 2002	Inondations
ESSERT	8-31 décembre 1982	11 janvier 1983	Inondations
	1 ^{er} -2 août 1988	7 décembre 1988	Inondations
	14-16 février 1990	16 mars 1990	Inondations
	25-29 décembre 1999 25 juin 2016	29 décembre 1999 26 octobre 2016	Inondations Inondations
ETUEFFONT	14-16 février 1990	16 mars 1990	Inondations
	19-21 décembre 1993	12 avril 1994	Inondations

Communes	Date de l'évènement	Date de l'arrêté	Nature de la catastrophe
EVETTE-SALBERT	17-31 janvier 1995	6 février 1995	Inondations
	25-29 décembre 1999	29 décembre 1999	Inondations
FAVEROIS	25-29 décembre 1999	29/12/99	Inondations
	23 juin 1986	25 août 1986	Inondations
	25-29 décembre 1999	29 décembre 1999	Inondations
	08 et 09 août 2007 25 juin 2016	05 décembre 2007 26 octobre 2016	Inondations Inondations
FECHE L'EGLISE	23-27 mai 1983	3 août 1983	Inondations
	25-29 décembre 1999	29 décembre 1999	Inondations
FELON	25-29 décembre 1999	29 décembre 1999	Inondations
	25 juin 2016	26 octobre 2016	Inondations
FLORIMONT	14-16 février 1990	16 mars 1990	Inondations
	18-20 mai 1994	8 septembre 1994	Inondations
	25-29 décembre 1999	29 décembre 1999	Inondations
FONTAINE	14-16 février 1990	16 mars 1990	Inondations
	25-29 décembre 1999	29 décembre 1999	Inondations
FONTENELLE	8-31 décembre 1982	13 janvier 1983	Inondations
	1 ^{er} -2 août 1988	7 décembre 1988	Inondations
	14-16 février 1990	16 mars 1990	Inondations
	24-25 Octobre 1999	3 mars 2000	Inondations
	25-29 décembre 1999	29 décembre 1999	Inondations
FOUSSEMAGNE	8-31 décembre 1982	11 janvier 1983	Inondations
	6-8 février 1984	11 mai 1984	Inondations
	14-16 février 1990	16 mars 1990	Inondations
	17-31 janvier 1995	3 mai 1995	Inondations
	25-29 décembre 1999	29 décembre 1999	Inondations
	29-30 décembre 2001 25 juin 2016	12 mars 2002 26 octobre 2016	Inondations Inondations
FRAIS	1 ^{er} -2 août 1988	7 décembre 1988	Inondations
	25-29 décembre 1999	29 décembre 1999	Inondations
FROIDEFONTAINE	25-29 décembre 1999	29 décembre 1999	Inondations

Communes	Date de l'événement	Date de l'arrêté	Nature de la catastrophe
GIROMAGNY	22 février 2003	26 juin 2003	Séisme
	6-8 février 1984	11 mai 1984	Inondations
	14-16 février 1990	16 mars 1990	Inondations
	17-31 janvier 1995	6 février 1995	Inondations
	25-29 décembre 1999 4-6 juin 2002	29 décembre 1999 29 octobre 2002	Inondations Inondations
GRANDVILLARS	22 février 2003	26 juin 2003	Séisme
	23-27 mai 1983 23 juin 1986 14-16 février 1990 18-20 mai 1994	3 août 1983 25 août 1986 16 mars 1990 8 septembre 1994	Inondations Inondations Inondations Inondations
GRANDVILLARS (suite)	25-29 décembre 1999 08 et 09 août 2007 09 juin 2010	29 décembre 1999 05 décembre 2007 07 septembre 2010	Inondations Inondations Inondations
	14-16 février 1990 25-29 décembre 1999 29-30 décembre 2001	16 mars 1990 29 décembre 1999 12 mars 2002	Inondations Inondations Inondations
GROSMAGNY	23 juin 1986	25 août 1986	Inondations
	14-16 février 1990 21-22 février 1999 25-29 décembre 1999	16 mars 1990 22 juin 1999 29 décembre 1999	Inondations Inondations Inondations
JONCHEREY	23 juin 1986	25 août 1986	Inondations
	25-29 décembre 1999 08 et 09 août 2007 25 juin 2016	29 décembre 1999 05 décembre 2007 26 octobre 2016	Inondations Inondations Inondations
LACHAPELLE sous CHAUX	6-8 février 1984 14-16 février 1990 25-29 décembre 1999	11 mai 1984 16 mars 1990 29 décembre 1999	Inondations Inondations Inondations
	25 juin 2016	26 octobre 2016	Inondations
LACHAPELLE sous ROUGEMONT	6-8 février 1984 14-16 février 1990 17-31 janvier 1995 25-29 décembre 1999	11 mai 1984 16 mars 1990 6 février 1995 29 décembre 1999	Inondations Inondations Inondations Inondations

Communes	Date de l'événement	Date de l'arrêté	Nature de la catastrophe
LACOLLONGE	25 juin 2016	26 octobre 2016	Inondations
	14-16 février 1990	16 mars 1990	Inondations
LAGRANGE	25-29 décembre 1999	29 décembre 1999	Inondations
	14-16 février 1990	16 mars 1990	Inondations
	25-29 décembre 1999	29 décembre 1999	Inondations
	30 mai 2008	07 octobre 2008	Inondations
LAMADELEINE	14-16 février 1990	16 mars 1990	Inondations
	17-31 janvier 1995	6 février 1995	Inondations
LARVIERE	25-29 décembre 1999	29 décembre 1999	Inondations
	25-29 décembre 1999	29/12/99	Inondations
LEBETAÏN	23-27 mai 1983	3 août 1983	Inondations
	25-29 décembre 1999	29 décembre 1999	Inondations
LEPUÏX-GY	14-16 février 1990	16 mars 1990	Inondations
	19-21 décembre 1993	12 avril 1994	Inondations
	17-31 janvier 1995	6 février 1995	Inondations
	25-29 décembre 1999	29 décembre 1999	Inondations
	29-30 décembre 2001	12 mars 2002	Inondations
LEPUÏX NEUF	25-29 décembre 1999	29 décembre 1999	Inondations
	14-16 février 1990	16 mars 1990	Inondations
LEVAL	17-31 janvier 1995	6 février 1995	Inondations
	25-29 décembre 1999	29 décembre 1999	Inondations
	25 juin 2016	26 octobre 2016	Inondations
MENONCOURT	1 ^{er} -2 août 1988	7 décembre 1988	Inondations
	14-16 février 1990	16 mars 1990	Inondations
MEROUX	25-29 décembre 1999	29 décembre 1999	Inondations
	1 ^{er} -2 août 1988	7 décembre 1988	Inondations
	25-29 décembre 1999	29 décembre 1999	Inondations
MEZIRE	25 juin 2016	26 octobre 2016	Inondations
	23 juin 1986	25 août 1986	Inondations
MONTBOUTON	25-29 décembre 1999	29 décembre 1999	Inondations
	08 et 09 août 2007	05 décembre 2007	Inondations
MONTREUX CHÂTEAU	25-29 décembre 1999	29 décembre 1999	Inondations
	1 ^{er} -2 août 1988	7 décembre 1988	Inondations

Communes	Date de l'évènement	Date de l'arrêté	Nature de la catastrophe
	25-29 décembre 1999 09 juin 2010	29 décembre 1999 07 septembre 2010	Inondations Inondations
MORVILLARS	25-29 décembre 1999 08 et 09 août 2007	29 décembre 1999 05 décembre 2007	Inondations Inondations
MOVAL	1 ^{er} -2 août 1988 25-29 décembre 1999	7 décembre 1988 29 décembre 1999	Inondations Inondations
NOVILLARD	1 ^{er} -2 août 1988 14-16 février 1990 25-29 décembre 1999	7 décembre 1988 16 mars 1990 29 décembre 1999	Inondations Inondations Inondations
OFFEMONT	09 juin 2010 1 ^{er} -2 août 1988 14-16 février 1990 9-10 décembre 1994 25-29 décembre 1999	7 décembre 1988 16 mars 1990 21 février 1995 29 décembre 1999	Inondations Inondations Inondations Inondations Inondations
OFFEMONT (suite)	4-6 juin 2002 22 février 2003 25 juin 2016	29 octobre 2002 26 juin 2003 26 octobre 2016	Inondations Séisme Inondations
PEROUSE	1 ^{er} -2 août 1988 14-16 février 1990 25-29 décembre 1999	7 décembre 1988 16 mars 1990 29 décembre 1999	Inondations Inondations Inondations
PETIT CROIX	1 ^{er} -2 août 1988 14-16 février 1990 25-29 décembre 1999	7 décembre 1988 16 mars 1990 29 décembre 1999	Inondations Inondations Inondations
PETITFONTAINE	09 juin 2010 6-8 février 1984 14-16 février 1990 17-31 janvier 1995 25-29 décembre 1999	07 septembre 2010 11 mai 1984 16 mars 1990 6 février 1995 29 décembre 1999	Inondations Inondations Inondations Inondations Inondations
PETITMAGNY	14-16 février 1990 25-29 décembre 1999	16 mars 1990 29 décembre 1999	Inondations Inondations
PHAFFANS	1 ^{er} -2 août 1988 14-16 février 1990	7 décembre 1988 16 mars 1990	Inondations Inondations

Communes	Date de l'événement	Date de l'arrêté	Nature de la catastrophe
RECHESY	25-29 décembre 1999	29 décembre 1999	Inondations
	1 ^{er} -2 août 1988	7 décembre 1988	Inondations
	14-16 février 1990	16 mars 1990	Inondations
	25-29 décembre 1999	29 décembre 1999	Inondations
RECOUVRANCE	08 et 09 août 2007	05 décembre 2007	Inondations
	25-29 décembre 1999	29 décembre 1999	Inondations
REPPE	1 ^{er} -2 août 1988	7 décembre 1988	Inondations
	25-29 décembre 1999	29 décembre 1999	Inondations
	30 mai 2008 25 juin 2016	07 octobre 2008 26 octobre 2016	Inondations
RIERVESEMONT	14-16 février 1990	16 mars 1990	Inondations
	17-31 janvier 1995	3 mai 1995	Inondations
	25-29 décembre 1999	29 décembre 1999	Inondations
ROMAGNY sous ROUEMONT	14-16 février 1990	16 mars 1990	Inondations
	25-29 décembre 1999	29 décembre 1999	Inondations
ROPPE	14-16 février 1990	16 mars 1990	Inondations
	9-10 décembre 1994 25-29 décembre 1999	21 février 1995 29 décembre 1999	Inondations
ROUGEGOUTTE	6-8 février 1984	11 mai 1984	Inondations
	14-16 février 1990	16 mars 1990	Inondations
	17-31 janvier 1995	6 février 1995	Inondations
	25-29 décembre 1999	29 décembre 1999	Inondations
	29-30 décembre 2001	12 mars 2002	Inondations
ROUEMONT le CHATEAU	6-8 février 1984	11 mai 1984	Inondations
	14-16 février 1990	16 mars 1990	Inondations
	17-31 janvier 1995	6 février 1995	Inondations
	25-29 décembre 1999	29 décembre 1999	Inondations
SAINT DIZIER L'EVEQUE	18-20 mai 1994	06 février 2006	Sécheresse
	25-29 décembre 1999	29 décembre 1999	Inondations
SAINT GERMAIN LE CHATELET	25-29 décembre 1999	29 décembre 1999	Inondations

Communes	Date de l'événement	Date de l'arrêté	Nature de la catastrophe
SERMAMAGNY	14-16 février 1990	16 mars 1990	Inondations
	19-21 décembre 1993	12 avril 1994	Inondations
	17-31 janvier 1995	6 février 1995	Inondations
	25-29 décembre 1999	29 décembre 1999	Inondations
SEVENANS	8-31 décembre 1982	11 janvier 1983	Inondations
	6-8 février 1984	11 mai 1984	Inondations
	14-16 février 1990	23 mars 1990	Inondations
	25-29 décembre 1999	29 décembre 1999	Inondations
SUARCE	1 ^{er} -2 août 1988	7 décembre 1988	Inondations
	14-16 février 1990	16 mars 1990	Inondations
	21-22 février 1999	22 juin 1999	Inondations
	25-29 décembre 1999	29 décembre 1999	Inondations
	25 juin 2016	26 octobre 2016	Inondations
THIANCOURT	23 juin 1986	25 août 1986	Inondations
	25-29 décembre 1999	29 décembre 1999	Inondations
TREVENANS	14-16 février 1990	16 mars 1990	Inondations
	25-29 décembre 1999	29 décembre 1999	Inondations
URCEREY	14-16 février 1990	16 mars 1990	Inondations
	25-29 décembre 1999	29 décembre 1999	Inondations
	25 juin 2016	26 octobre 2016	Inondations
	8-31 décembre 1982	13 janvier 1983	Inondations
VALDOIE	6-8 février 1984	11 mai 1984	Inondations
	1 ^{er} -2 août 1988	7 décembre 1988	Inondations
	14-16 février 1990	15 mars 1990	Inondations
	25-29 décembre 1999	29 décembre 1999	Inondations
	29-30 décembre 2001	12 mars 2002	Inondations
VAUTHIERMONT	22 février 2003	26 juin 2003	Séisme
	25 juin 2016	26 octobre 2016	Inondations
	25-29 décembre 1999	29 décembre 1999	Inondations
	30 mai 2008	07 octobre 2008	Inondations
VELLESCOT	25 juin 2016	26 octobre 2016	Inondations
	25-29 décembre 1999	29 décembre 1999	Inondations

Communes	Date de l'évènement	Date de l'arrêté	Nature de la catastrophe
VECEMONT	6-8 février 1984	11 mai 1984	Inondations
	14-16 février 1990	16 mars 1990	Inondations
	17-31 janvier 1995	6 février 1995	Inondations
	25-29 décembre 1999	29 décembre 1999	Inondations
	29-30 décembre 2001	12 mars 2002	Inondations
VETRIGNE	1 ^{er} -2 août 1988	7 décembre 1988	Inondations
	25-29 décembre 1999	29 décembre 1999	Inondations
VEZELOIS	1 ^{er} -2 août 1988	7 décembre 1988	Inondations
	25-29 décembre 1999	29 décembre 1999	Inondations
VILLARS LE SEC	25-29 décembre 1999	29 décembre 1999	Inondations